



Usage destiné aux conseillers uniquement

# Guide du conseiller

Vie universelle RBC uniquement pour transformation

RBC Assurances

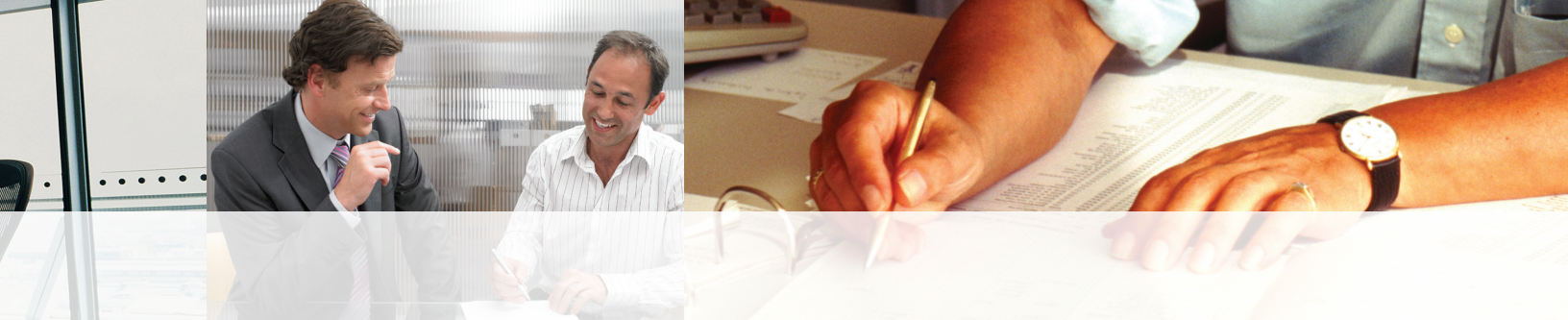






# Table des matières

■ La Vie universelle RBC en bref.....	2
■ La tarification universelle	
Nos catégories de tarification.....	3
Catégorie optimum non-fumeur .....	3
Catégorie préférentielle non-fumeur.....	5
Catégorie préférentielle fumeur .....	5
Exigences de tarification — Catégories standard et préférentielle .....	8
Transformation d'une assurance temporaire en Vie universelle RBC.....	9
Transformation d'un avenant d'assurance temporaire en augmentation du montant de couverture.....	10
■ Établissement de la protection	
Exposés .....	11
Datation de la police.....	11
Prime initiale .....	11
Entrée en vigueur de l'assurance.....	12
■ Assurance vie souple	
Choix du contrat approprié .....	13
Âges de souscription et disponibilité des options de couverture.....	14
Montant de couverture .....	15
Demande d'augmentation du montant de couverture .....	15
Demande de réduction du montant de couverture .....	16
Options de couverture conjointe .....	17
Droit du survivant au titre de l'option de couverture assurance conjointe premier décès .....	17
Capital-décès supplémentaire payable au décès de l'assuré survivant.....	18
Remplacement d'une option de couverture assurance conjointe premier décès par une option assurance conjointe dernier décès.....	19
Capital-décès anticipé au titre de l'option de couverture assurance conjointe dernier décès....	19
Versement du capital-décès en cas de décès simultanés .....	21
Remplacement d'un assuré.....	22
Échange d'une police d'assurance conjointe contre des polices d'assurance sur une tête (séparation).....	22
Choix d'une option de capital-décès.....	23
Changement de l'option de capital-décès .....	24
■ Coût d'assurance garanti et primes flexibles	
Garantie du coût d'assurance.....	27
Choix d'une option du coût d'assurance .....	27
Changement de l'option du coût d'assurance.....	28
Changement de la catégorie de taux du coût d'assurance.....	29
Tranches tarifaires applicables au coût d'assurance et tranches tarifaires combinées ....	30
Calcul du coût d'assurance .....	31
Déductions mensuelles .....	32
Cessation des déductions mensuelles.....	33
Versement de la prime périodique.....	33
Prérequis pour la prime minimale .....	34
Délai de grâce applicable au paiement des primes.....	35
Remise en vigueur d'une police.....	35



## ■ Choisir les bonnes options de dépôt à intérêt pour votre client

Affectation des primes.....	37
Traitement des opérations influant sur le solde des options de dépôt à intérêt.....	38
Options de dépôt à intérêt offertes par la Vie universelle RBC.....	38
Options de dépôt à intérêt fixe.....	39
Options de dépôt à intérêt variable.....	41
À propos des frais de gestion.....	43

## ■ Accès à la valeur capitalisée de la police

Retrait de fonds de la valeur capitalisée.....	45
Ordre préconisé pour les retraits.....	45
Retrait de fonds d'une police à capital-décès protection uniforme.....	46
Retrait de fonds d'une option de dépôt à intérêt garanti.....	47
Avance sur la valeur capitalisée.....	49
Avance sur police à taux d'intérêt variable.....	50
Résiliation de la police ou de l'un de ses avenants.....	51
Frais de rachat lorsque la police est résiliée.....	52
Frais de rachat partiels lorsqu'un montant de couverture est réduit.....	53

## ■ Maximiser l'avantage fiscal de votre client

Préservation du statut d'exemption fiscale de la police.....	54
Options de maintien du statut d'exemption fiscale.....	54
Changement de l'option de maintien du statut d'exemption fiscale.....	56
Déclaration aux fins de l'impôt sur le revenu.....	56
Compte subsidiaire.....	56
Affectation de sommes au compte subsidiaire.....	57

## ■ Prestations du vivant

Garantie en cas d'invalidité.....	58
Invalidité de l'assuré.....	58
Non-paiement de la prestation d'invalidité.....	60
Avance pour motif de compassion.....	60
Montant de l'avance pour motif de compassion.....	61
Maintien en vigueur de la police après versement d'une avance pour motif de compassion.....	61

## ■ Garanties facultatives

Avenants offerts.....	63
Avenants Temporaire 10 et Temporaire 20.....	63
Avenant d'assurance temporaire pour enfants.....	65
Avenant de décès accidentel.....	65
Avenant d'exonération des déductions en cas d'invalidité totale.....	66
Avenant d'exonération des déductions en cas de décès ou d'invalidité du payeur.....	66

## ■ Définitions des termes utilisés dans ce guide.....

67

# Vie universelle RBC — Guide du conseiller

## Votre guide pour mettre en œuvre une couverture d'assurance et des solutions de placement sur mesure

Apprenez comment les polices Vie universelle RBC<sup>MC</sup> peuvent constituer une solution unique, pratique et souple pour combler une vaste gamme de besoins en matière d'assurance et de placement.

Qu'il s'agisse de procurer une protection financière, de constituer un actif, de préserver un patrimoine ou de poursuivre plusieurs de ces objectifs à la fois, les polices Vie universelle RBC et leurs options de couverture s'adaptent à toute étape du cycle de vie, à tout budget et à tout objectif d'épargne.

## Satisfaction des besoins particuliers du client

Le présent guide renferme des renseignements détaillés qui vous aideront à concevoir sur mesure la solution Vie universelle RBC qui permettra le mieux au client de réaliser une variété d'objectifs. Entre autres, vous y apprendrez comment utiliser la Vie universelle RBC pour :

- Procurer une assurance vie souple assortie de primes rentables d'options de couverture ;
- Offrir à la clientèle aisée un moyen d'accumuler et de préserver son actif de façon fiscalement avantageuse ;
- Offrir un moyen d'accumuler des fonds supplémentaires à des fins de retraite, de planification successorale ou autres ;
- Allier la souplesse d'un placement à la sécurité d'une protection du revenu et d'une garantie en cas d'invalidité.

## Protection financière abordable

Grâce à l'optimisation des primes et aux options de garantie, vous pouvez adapter les solutions Vie universelle RBC à la réalité financière de vos clients en leur offrant des conditions et des taux avantageux pour :

- Cibler de nouveaux retraités, ainsi que des pré-retraités, au moyen de taux uniformes du coût d'assurance commençant à l'âge de 50 ans, pour des montants de 500 000 \$ ou plus ;
- Aider les clients aisés à constituer leur actif et à préserver leur patrimoine grâce aux taux à croissance annuelle concurrentiels de la Vie universelle RBC ;
- Séduire les personnes qui cherchent à constituer leur actif en leur offrant des frais de gestion concurrentiels et des garanties d'intérêt minimales ;
- Récompenser les personnes qui mènent une vie saine et active en leur offrant des taux de primes réduits et des critères de tarification préférentielle qui tiennent compte de leurs choix judicieux en matière de mode de vie, de leur santé personnelle et de leurs antécédents familiaux, pour toute police de 250 000 \$ et plus.

[Retour à la table des matières](#)

**Explorez ce guide interactif afin d'en apprendre davantage sur les conditions, options et pratiques exemplaires que vous pouvez utiliser pour élaborer des solutions financières exceptionnelles à partir d'une Vie universelle RBC. Si vous avez besoin d'un soutien pour gérer une situation particulière, vous pouvez faire appel à notre équipe de représentants des ventes dûment formés qui bénéficient de l'appui de notre équipe des Services conseils aux professionnels. Ensemble, nous pouvons vous aider à faire souscrire des contrats d'assurance !**

# La Vie universelle RBC en bref

<b>Contrats d'assurance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ La Vie universelle RBC avec bonis d'intérêts offre un boni garanti de 1,5 % chaque année</li> <li>■ La Vie universelle RBC propose des frais de gestion très concurrentiels</li> </ul>
<b>Limites de souscription</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Montant d'assurance minimal : 100 000 \$</li> <li>■ Montant d'assurance minimal selon les catégories préférentielles ou optimum : 250 000 \$</li> <li>■ Montant d'assurance initial maximal (excluant les avenants d'assurance temporaire) : 10 000 000 \$</li> </ul>
<b>Catégories relatives au mode de vie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Catégorie optimum non-fumeur</li> <li>■ Catégorie préférentielle non-fumeur</li> <li>■ Catégorie standard non-fumeur</li> <li>■ Catégorie préférentielle fumeur</li> <li>■ Catégorie standard fumeur</li> </ul>
<b>Options de couverture</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Assurance sur une tête</li> <li>■ Assurance conjointe premier décès, y compris le droit du survivant et capital-décès supplémentaire</li> <li>■ Assurance conjointe dernier décès, y compris une garantie capital-décès anticipé payable au premier décès</li> <li>■ Option permettant d'échanger une assurance conjointe premier décès contre une assurance conjointe dernier décès</li> <li>■ Substitution d'assurance vie et options de séparation offertes</li> </ul>
<b>Options en matière de capital-décès et de coût d'assurance</b>	<p>Âges de souscription : de 0 à 80 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Protection uniforme avec coût d'assurance croissant annuellement</li> <li>■ Protection croissante avec coût d'assurance croissant annuellement et option permettant d'opter pour un coût d'assurance uniforme</li> </ul> <p>Âges de souscription : de 18 à 85 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Protection croissante avec coût d'assurance uniforme</li> </ul>
<b>Paiements de prime</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cinq tranches tarifaires à la souscription, avec disponibilité de tranches tarifaires combinées pour les avenants d'assurance temporaire</li> <li>■ Frais de police garantis de 10 \$ par mois ou 120 \$ par année, par police</li> <li>■ Aucun chargement de prime supérieur à la taxe provinciale sur la prime</li> <li>■ Deux modes de paiements pratiques : facturation annuelle, débit préautorisé (DPA) mensuel</li> </ul>
<b>Options de dépôt à intérêt</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Options de dépôt à intérêt fixe avec garanties d'intérêt minimales</li> <li>■ Options de dépôt à intérêt variable lié à un indice</li> <li>■ Options de fonds à intérêt variable, dont quatre options Portefeuille sélect RBC®</li> <li>■ Frais de gestion concurrentiels</li> <li>■ Quatre transferts gratuits entre options de dépôt à intérêt par année</li> <li>■ Quatre options de dépôt à intérêt assorties d'une garantie d'accessibilité pendant toute la durée de la police</li> </ul>
<b>Option d'accumulation de l'actif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Une option qui permet de réduire le montant de couverture pour optimiser les économies fiscales</li> <li>■ Les réductions peuvent commencer dès la fin de la cinquième (5<sup>e</sup>) année</li> <li>■ Possibilité de préciser une réduction maximale et un solde minimal du capital assuré</li> </ul>
<b>Accès aux fonds accumulés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Retraits de 500 \$ ou plus sans frais d'opération</li> <li>■ Avances à intérêt variable offertes à partir de 500 \$</li> </ul>
<b>Frais de rachat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Barème de frais de rachat sur sept ans pour les polices assorties d'un coût d'assurance croissant annuellement</li> <li>■ Barème de frais de rachat sur neuf ans pour les polices assorties d'un coût d'assurance uniforme</li> </ul>
<b>Prestations du vivant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Garantie en cas d'invalidité intégrée offerte avec quatre définitions de l'invalidité</li> <li>■ Aucuns frais ni aucun redressement de la valeur marchande ne s'appliquent aux prestations d'invalidité</li> <li>■ Avance pour motif de compassion non contractuelle en cas de maladie en phase terminale</li> </ul>
<b>Avenants d'assurance temporaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Possibilité d'ajouter une Temporaire 10 ou une Temporaire 20 à titre d'avenant sur une tête ou sur plusieurs têtes, sans frais de police supplémentaires</li> <li>■ L'avenant d'assurance temporaire peut être établi sur la tête de la personne assurée au titre de la police de base, ou sur une autre tête</li> </ul>
<b>Autres avenants</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Avenant d'assurance temporaire pour enfants</li> <li>■ Garantie en cas de décès accidentel</li> <li>■ Exonération des déductions en cas d'invalidité totale</li> <li>■ Exonération des déductions en cas de décès ou d'invalidité du payeur</li> </ul>

# La tarification universelle

## Nos catégories de tarification

De nos jours, de nombreuses personnes s'efforcent d'adopter un mode de vie sain. Consciente de ce fait, RBC Assurances® offre des produits d'assurance qui récompensent ces personnes au moyen de tarifs d'assurance vie préférentiels. Nos contrats d'assurance vie tiennent compte de la santé, du style de vie et des antécédents familiaux des assurés, ce qui signifie que ceux qui mènent une vie saine peuvent bénéficier d'une prime plus basse compte tenu du risque réduit qu'ils représentent.

### Catégories préférentielle et optimum

La tarification préférentielle s'applique à tout capital assuré de 250 000 \$ et plus. Les critères relatifs à la tarification préférentielle s'appuient sur les questions liées à l'état de santé et au style de vie. Une grande importance est accordée à l'usage du tabac, aux antécédents en matière de santé, aux antécédents familiaux, à la corpulence, aux résultats de tests sanguins, à la tension artérielle, au dossier de conduite et aux passe-temps. Les critères de tarification applicables à nos catégories préférentielle et optimum sont résumés dans les pages suivantes.

### Catégories standard

Dans le cas d'un capital assuré inférieur à 250 000 \$, nos catégories standard fumeur et non-fumeur offrent des taux très concurrentiels aux personnes dont la santé et le style de vie sont moyennement bons. Les taux standard s'appliquent également aux clients qui ne sont pas admissibles aux catégories préférentielles. Les taux pour risques aggravés ne sont offerts qu'à l'égard des catégories standard.

### Définition d'usage du tabac applicable à la catégorie standard non-fumeur

Aucun usage de cigarettes, cigarettes électroniques, plus d'un gros cigare en moyenne par mois\*, de pipes à eau, de noix de bétel (plus d'une fois par mois)\*, produits de désaccoutumance au tabac, ou de nicotine ou de tabac sous une forme quelconque, dans les **12 derniers mois**.

Les niveaux de cotinine, lorsqu'ils sont évalués, doivent être négatifs. Aucun nouveau test ne sera autorisé pendant 12 mois.

\* Sous réserve d'un niveau de cotinine négatif, si un test d'urine est nécessaire pour l'âge et le montant : l'usage du cigare est admis dans la proposition, et il n'existe aucun problème de santé susceptible d'être aggravé par l'usage du tabac ou de tout produit du tabac.

## Catégorie optimum non-fumeur

Les taux de notre catégorie optimum non-fumeur sont inférieurs à ceux de notre catégorie préférentielle non-fumeur et sont offerts aux personnes qui jouissent d'une excellente santé et mènent un style de vie sain.

### Usage du tabac

Aucun usage de cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, de pipes à eau, de noix de bétel, produits de désaccoutumance au tabac, ou de nicotine ou de tabac sous une forme quelconque, dans les **24 derniers mois**.

Les niveaux de cotinine seront évalués et devront être négatifs. Aucun nouveau test ne sera autorisé.



## Facteurs de tarification clés applicables à la catégorie optimum

### Tension artérielle

Âgé de 18 à 34 ans	N'excède pas 125/75
Âgé de 35 à 44 ans	N'excède pas 130/75
Âgé de 45 à 54 ans	N'excède pas 135/80
Âgé de 55 à 64 ans	N'excède pas 140/80
Âgé de 65 à 70 ans	N'excède pas 140/85
Âgé de 71 à 85 ans	N'excède pas 145/90

### Cholestérol et ratio cholestérol/HDL

Âgé de 18 à 34 ans	N'excède pas 210/4,5
Âgé de 35 à 44 ans	N'excède pas 210/5,0
Âgé de 45 à 70 ans	N'excède pas 220/5,0
Âgé de 71 à 85 ans	N'excède pas 235/6,0

### Antécédents familiaux

Aucun des deux parents ni des frères ou sœurs n'est décédé d'une maladie cardiovasculaire ou cardiaque, d'un accident vasculaire cérébral, d'un cancer ou d'une maladie des reins, ou n'a reçu un diagnostic en ce sens, avant l'âge de 65 ans.

### Antécédents personnels

- N'a aucun antécédent personnel de cancer ou de maladie cardiovasculaire ou cardiaque
- Aucun médicament pour tension artérielle élevée ou cholestérol élevé ne lui a jamais été prescrit
- N'a aucun antécédent d'abus d'alcool ou de drogue au cours des dix dernières années, et n'a pas consommé de marijuana depuis cinq ans
- Ne s'adonne à aucun sport dangereux donnant lieu à une surprime ou étant passible d'exclusion, ne pratique aucune forme d'aviation, sauf en qualité de pilote de ligne, et n'exerce aucune profession donnant lieu à une surprime
- N'a aucun antécédent de conduite en état d'ébriété ou de conduite dangereuse au cours des dix dernières années
- N'a pas été condamné pour plus d'une infraction modérée relative à la conduite d'un véhicule au cours des trois dernières années et aucune infraction grave relative à la conduite d'un véhicule au cours des dix dernières années
- N'effectue aucun voyage ni ne réside un pays étranger pouvant donner lieu à une surprime ou

être exclu

### Corpulence optimum

pi/po	lb	cm	kg
4 pi 10 po	140	147	63,5
4 pi 11 po	143	150	65,0
5 pi 0 po	147	152	66,5
5 pi 1 po	151	155	68,5
5 pi 2 po	155	157	70,5
5 pi 3 po	159	160	72,0
5 pi 4 po	164	163	74,5
5 pi 5 po	169	165	76,5
5 pi 6 po	180	168	81,5
5 pi 7 po	185	170	84,0
5 pi 8 po	190	173	86,0
5 pi 9 po	194	175	88,0
5 pi 10 po	200	178	90,5
5 pi 11 po	205	180	93,0
6 pi 0 po	211	183	95,5
6 pi 1 po	215	185	97,5
6 pi 2 po	222	188	100,5
6 pi 3 po	227	191	103,0
6 pi 4 po	234	193	106,0
6 pi 5 po	240	196	109,0
6 pi 6 po	248	198	112,5

## Catégorie préférentielle non-fumeur

Les taux applicables à notre catégorie préférentielle non-fumeur sont inférieurs à ceux de notre catégorie standard non-fumeur et s'adressent aux personnes dont la santé et le style de vie sont supérieurs à la moyenne.

### Usage du tabac

Aucun usage de cigarettes, cigarettes électroniques, cigares, de pipes à eau, de noix de bétel, produits de désaccoutumance au tabac, ou de nicotine ou de tabac sous une forme quelconque, dans les **12 derniers mois**.

Les niveaux de cotinine seront évalués et devront être négatifs. Aucun nouveau test ne sera autorisé.

## Catégorie préférentielle fumeur

Les taux applicables à notre catégorie préférentielle fumeur sont inférieurs à ceux de notre catégorie standard fumeur et s'adressent aux fumeurs dont la santé et le style de vie sont supérieurs à la moyenne.

### Usage du tabac

Aucun usage de cigarettes, cigarettes électroniques, ou plus d'un gros cigare en moyenne par mois, dans les **12 derniers mois**.



## Facteurs de tarification clés applicables à la catégorie préférentielle

### Tension artérielle

Âgé de 18 à 34 ans	N'excède pas 130/80
Âgé de 35 à 44 ans	N'excède pas 135/80
Âgé de 45 à 54 ans	N'excède pas 140/85
Âgé de 55 à 64 ans	N'excède pas 145/85
Âgé de 65 à 70 ans	N'excède pas 150/90
Âgé de 71 à 85 ans	N'excède pas 155/90

### Cholestérol et ratio cholestérol/HDL

Âgé de 18 à 44 ans	N'excède pas 220/5,0
Âgé de 45 à 54 ans	N'excède pas 235/5,5
Âgé de 55 à 70 ans	N'excède pas 235/6,0
Âgé de 71 à 85 ans	N'excède pas 260/6,5

### Antécédents familiaux

Pas plus d'un des deux parents ou des frères ou sœurs n'est décédé d'une maladie cardiovasculaire ou cardiaque, d'un accident vasculaire cérébral, d'un cancer ou d'une maladie des reins, ou n'a reçu un diagnostic en ce sens, avant l'âge de 65 ans.

### Antécédents personnels

- N'a aucun antécédent personnel de cancer ou de maladie cardiovasculaire ou cardiaque
- Aucun médicament pour tension artérielle élevée ou cholestérol élevé ne lui a jamais été prescrit
- N'a aucun antécédent d'abus d'alcool ou n'a fait usage d'aucune drogue au cours des cinq dernières années ; si a fait usage de drogues il y a plus de cinq ans, les antécédents doivent être standard
- Ne s'adonne à aucun sport dangereux supprimé ou exclu, ne pratique aucune forme d'aviation, sauf en qualité de pilote de ligne, et n'exerce aucune profession supprimée
- N'a aucun antécédent de conduite en état d'ébriété ou de conduite dangereuse au cours des cinq dernières années
- N'a pas été condamné pour plus de deux infractions modérées relatives à la conduite d'un véhicule au cours des trois dernières années et aucune infraction grave relative à la conduite d'un véhicule au cours des cinq dernières années
- N'effectue aucun voyage ni ne réside dans un pays étranger pouvant donner lieu à une surprime ou être exclu

**Corpulence préférentielle**

pi/po	lb	cm	kg
4 pi 10 po	154	147	70,0
4 pi 11 po	157	150	71,0
5 pi 0 po	158	152	71,5
5 pi 1 po	161	155	73,0
5 pi 2 po	164	157	74,5
5 pi 3 po	170	160	77,0
5 pi 4 po	174	163	79,0
5 pi 5 po	180	165	81,5
5 pi 6 po	189	168	86,0
5 pi 7 po	194	170	88,0
5 pi 8 po	199	173	90,5
5 pi 9 po	204	175	92,5
5 pi 10 po	209	178	95,0
5 pi 11 po	215	180	97,5
6 pi 0 po	221	183	100,5
6 pi 1 po	224	185	101,5
6 pi 2 po	231	188	105,0
6 pi 3 po	237	191	107,5
6 pi 4 po	245	193	111,0
6 pi 5 po	252	196	114,5
6 pi 6 po	259	198	117,5

## Exigences de tarification – Catégories standard et préférentielle

Pour déterminer les exigences de tarification applicables, utilisez le montant courant de toutes les couvertures d'assurance vie proposées, majoré du total de toutes les autres couvertures d'assurance vie déjà établies, en suspens ou proposées au cours des six (6) derniers mois auprès de la Compagnie d'assurance vie RBC.

Âge	0 \$ à 99 999 \$	100 000 \$ à 249 999 \$	250 000 \$ à 1 000 000 \$	1 000 001 \$ à 3 000 000 \$	3 000 001 \$ à 5 000 000 \$	5 000 001 \$ à 10 000 000 \$	Plus de 10 000 000 \$
0 à 15 ans**	Non médical	Non médical	Non médical	Examen paramédical*	Examen paramédical*	CC	CC
16 à 17 ans**	Non médical	Non médical	Non médical	Examen paramédical*	Examen paramédical*	CC	CC
18 à 40 ans	Non médical	Non médical	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite RE
41 à 45 ans	Non médical	Non médical	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite RE
46 à 50 ans	Non médical	Examen paramédical*	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite RE
51 à 55 ans	Non médical	Examen paramédical*	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite RE
56 à 60 ans	Non médical	Examen paramédical*	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite RE
61 à 65 ans	Non médical	Examen paramédical*	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite RE
66 à 70 ans	Non médical	Examen paramédical*	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite RE
71 à 74 ans	Examen paramédical*	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine QSV	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite QSV	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite QSV	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite RE QSV
75 ans et plus	Services paramédicaux* QSV	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine QSV	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine QSV	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine QSV	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite QSV	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite QSV	Examen paramédical* Profil sanguin Analyse d'urine Dossier de conduite RE QSV

\* Si une proposition par entrevue téléphonique ou une proposition électronique avec entrevue téléphonique est soumise, il faut obtenir les signes vitaux au lieu d'un examen paramédical.

\*\* Pour les personnes de moins de 16 ans (de moins de 18 ans au Québec), si une proposition électronique avec entrevue téléphonique ou une proposition par entrevue téléphonique est soumise, l'entrevue téléphonique sera effectuée avec les parents/gardiens (tuteurs au Québec).

CC = Cas par cas RE = Rapport d'enquête

QSV = Questionnaire sur le style de vie des personnes d'âge mûr (commandé directement par le siège social de RBC Vie)



## Transformation d'une assurance temporaire en Vie universelle RBC

### Transformation d'une assurance temporaire non préférentielle en Vie universelle RBC

Le contrat Vie universelle RBC sera établi selon la catégorie standard fumeur ou non-fumeur applicable.

### Transformation d'une temporaire préférentielle établie avant 2005

Si la transformation survient après les 10 premières années contractuelles, l'assurance Vie universelle RBC sera établie selon la catégorie standard.

Si la transformation survient pendant les 10 premières années contractuelles, l'assurance Vie universelle RBC sera établie selon ce qui suit :

- S'il s'agit d'une assurance temporaire de catégorie 1, le contrat Vie universelle RBC sera établi selon la catégorie optimum non-fumeur.
- S'il s'agit d'une assurance temporaire de catégorie 2, le contrat Vie universelle RBC sera établi selon la catégorie préférentielle non-fumeur.
- S'il s'agit d'une assurance temporaire de catégorie 3, le contrat Vie universelle RBC sera établi selon la catégorie standard non-fumeur.
- S'il s'agit d'une assurance temporaire de catégorie 4, le contrat Vie universelle RBC sera établi selon la catégorie standard non-fumeur.
- S'il s'agit d'une assurance temporaire de catégorie 5, le contrat Vie universelle RBC sera établi selon la catégorie standard fumeur.
- S'il s'agit d'une assurance temporaire de catégorie 6, le contrat Vie universelle RBC sera établi selon la catégorie standard fumeur.

### Transformation d'une Temporaire 10 ou 20 établie en 2005 ou après

Si la transformation a lieu au cours des dix premières années de la police, le contrat Vie universelle RBC sera établi selon la catégorie initiale.

Si la transformation a lieu après les dix premières années de la police, le contrat Vie universelle RBC sera établi selon la catégorie standard.

## Transformation d'un avenant d'assurance temporaire en augmentation du montant de couverture

Il est possible de transformer un avenant d'assurance temporaire en augmentation du montant de couverture du contrat de base à l'âge atteint lorsque l'avenant d'assurance temporaire assure la tête d'une personne qui est également assurée au titre du contrat de base et que l'avenant d'assurance temporaire et le contrat de base ont la même option de couverture. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'avenant d'assurance temporaire doit être transformé en un contrat permanent distinct pouvant alors être transformé. Toutes les règles relatives aux augmentations du montant de couverture s'appliquent, à l'exception de l'obligation de fournir une justification d'assurabilité.

### ■ Par exemple

**1. Jack est assuré au titre d'un contrat Vie universelle. Jack est également assuré au titre d'un avenant d'assurance temporaire adjoint au contrat de base. L'avenant d'assurance temporaire peut être transformé en augmentation au titre du contrat de base.**

**2. Jack et Jill sont assurés au titre d'un contrat d'assurance Vie universelle conjointe dernier décès de base. Jack et Jill sont également assurés au titre d'un avenant d'assurance temporaire conjointe premier décès. L'avenant d'assurance temporaire ne peut pas être transformé en augmentation au titre du contrat de base étant donné que l'avenant et le contrat de base n'ont pas la même option de couverture.**

**3. Jack est assuré au titre d'un contrat Vie universelle. Jack et Jill sont assurés au titre d'un avenant d'assurance temporaire conjointe premier décès adjoint au contrat de base. L'avenant d'assurance temporaire ne peut être transformé en augmentation au titre du contrat de base que si l'avenant d'assurance conjointe premier décès est transformé en deux contrats d'assurance distincts établis sur chacune des deux têtes, auquel cas l'assurance sur la tête de Jack pourrait être transformée en augmentation du montant de couverture à raison de la moitié du montant de l'avenant d'assurance temporaire, et la couverture de Jill pourrait être transformée en une police distincte.**



Pour exercer un droit de transformation d'assurance temporaire, veuillez remplir une **Demande d'exercice du droit de transformation** de l'assurance temporaire.

# Établissement de la protection

## Exposés

Les données relatives à la prime périodique, au montant de couverture et aux autres caractéristiques du contrat susceptibles d'avoir une incidence importante sur les valeurs présentées dans l'exposé doivent être identiques à celles qui figurent sur la proposition d'assurance vie. En particulier, le taux d'intérêt indiqué dans l'exposé doit être compatible avec les options de dépôt à intérêt choisies à la souscription.

**L'exposé doit être signé et daté par le conseiller et le proposant, et soumis avec la proposition D'assurance Vie universelle. Si vous avez préparé un exposé à l'intention d'un proposant particulier, veuillez indiquer dans le supplément à la proposition la solution présentée dans l'exposé et joindre l'exposé à la proposition.**

## Datation de la police

En général, la police est datée du jour courant. Dans le but de réduire le risque de mauvais rendements sur placement découlant de la capacité de votre client à effectuer les déductions mensuelles, nous vous recommandons fortement de faire coïncider la date du débit préautorisé mensuel (DPA) de votre client avec la date de la police. Pour cette raison, notre proposition d'assurance vie offrira à votre client le choix entre (a) dater la police du jour courant et nous demander d'établir la date du DPA le même jour et (b) choisir une date précise pour le DPA et nous demander d'établir la police le même jour du mois.

Il est possible d'antidater une police Vie universelle jusqu'à six (6) mois avant la date de l'approbation par le Service de la tarification. Toutefois, on ne peut pas l'antidater d'une date antérieure à janvier 2010. Une prime supplémentaire devra être versée à la souscription pour satisfaire aux exigences relatives à la prime minimale et effectuer les déductions mensuelles applicables à la période antérieure. La prime est affectée aux options de dépôt à intérêt de la police à la date de régularisation de la police ; nous ne créditerons aucun intérêt pour la période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la police. Voir Versement de la prime périodique.

## Prime initiale

L'assurance consentie au titre de la police n'entre en vigueur qu'une fois la prime initiale reçue. La prime initiale sera acceptée soit avec la proposition donnant droit à la note de couverture soit après l'établissement de la police. Nous ne pouvons pas accepter une prime pendant que la proposition est entre les mains des tarificateurs.

La prime initiale reçue avec la proposition peut procurer au titulaire de la police une note de couverture. Si vous acceptez le paiement de la prime au moment de remplir la proposition afin d'obtenir une note de couverture, vous devez obtenir la prime applicable à la catégorie standard fumeur ou non-fumeur. Autrement, vous pouvez demander que nous prélevions la prime initiale applicable à la note de couverture sur le compte bancaire du client au moyen d'un débit préautorisé. Une fois que RBC Assurances a déterminé la catégorie applicable à votre client, tout excédent de prime est affecté à la valeur capitalisée de sa police.



Si la périodicité de la prime est annuelle, la prime initiale donnant droit à l'assurance au titre de la police une fois approuvée doit être suffisamment élevée pour permettre les déductions mensuelles applicables à l'année contractuelle. Cependant, la prime initiale donnant droit à l'assurance consentie au titre de la note de couverture doit correspondre à 1/12<sup>e</sup> de la prime minimale annuelle.

Si la périodicité de la prime est mensuelle, la prime initiale doit être suffisamment élevée pour régler une prime minimale mensuelle. Si la police est antidatée, nous traiterons le DPA pour couvrir le nombre de mois contractuels entre la date de la police et la date de réception de la prime initiale à nos bureaux.

**Dans le cas des polices avec paiement sur livraison, si nous ne recevons pas la prime initiale au cours des soixante (60) jours suivant la décision du Service de la tarification, nous fermerons le dossier.**

## Entrée en vigueur de l'assurance

Sous réserve de tout changement de l'assurabilité d'un assuré, l'assurance prévue au titre de la police commence à la date de la couverture, soit la plus éloignée des dates suivantes :

- la date de la police ;
- la date à laquelle le titulaire de police reçoit la police ; ou, si le titulaire de police réside au Québec, la date à laquelle nous approuvons la proposition sans modification ;
- la date à laquelle nous recevons, à nos bureaux, les modifications, annexes et exclusions, signées par le titulaire de police, qui sont exigées pour que la police produise ses effets ; et
- la date à laquelle nous recevons la prime initiale à nos bureaux. Si le paiement de la première prime est refusé, la police ne produira pas ses effets.

# Assurance vie souple

## Choix du contrat approprié

La Vie universelle RBC est offerte selon deux formules – une procure des bonis d'intérêts, l'autre est assortie de frais peu élevés. Une fois la police établie, il n'est pas possible de changer la formule choisie.

**La Vie universelle RBC avec bonis d'intérêts** prévoit le versement d'un boni garanti, calculé à un taux annuel réel de 1,5 % de la valeur capitalisée de la police. Il est garanti que le boni sera affecté chaque mois dès le premier jour de traitement mensuel au crédit de chacune des options de dépôt à intérêt et du compte d'intérêt en garantie de la police.

Cette option peut constituer un choix judicieux si votre client investit principalement dans des options de dépôt à terme à intérêt garanti et qu'il s'attend à une augmentation importante des taux obligataires par rapport aux taux actuels. Par exemple, si le client investit principalement dans une option de dépôt à intérêt garanti de 10 ans, il obtiendrait davantage d'intérêts au titre du contrat avec bonis d'intérêts lorsque le taux des titres obligataires de 10 ans dépasse 4,5 %. Voir [Options de dépôt à terme à intérêt garanti](#) pour de plus amples renseignements.

**La Vie universelle RBC** est le même contrat d'assurance sans le boni d'intérêts. Les frais de gestion quotidiens applicables aux options de dépôt à intérêt de ce contrat sont considérablement moins élevés, ce qui donne lieu à un taux d'intérêt créditeur supérieur. Vous trouverez un complément d'information sur les frais de gestion quotidiens de la Vie universelle RBC à la section [Options de dépôt à intérêt](#) de ce guide.

Cette option peut constituer un choix judicieux si votre client investit principalement dans des options de dépôt à intérêt variable et pourrait profiter de frais de gestion quotidiens plus faibles. Dans le cas des options de dépôt à intérêt variable lié à des indices, les frais de gestion annuels approximatifs sont de 1,5 % inférieurs à ceux des mêmes options offertes dans le cadre du contrat avec bonis d'intérêts. Dans le cas des options de dépôt à intérêt variable lié à des fonds, les frais sont inférieurs de 1,6 %.



### Conseils relatifs aux exposés

Les exposés RBC vous permettent de comparer un contrat Vie universelle RBC à un contrat Vie universelle RBC avec bonis d'intérêts. Cependant, pour que cette comparaison soit juste, vous devez illustrer le contrat Vie universelle RBC sans le boni à un taux d'intérêt plus élevé que celui du contrat avec bonis d'intérêts, de façon à tenir compte de la différence au chapitre des taux d'intérêt créditeurs. **Il suffit d'augmenter le taux d'intérêt utilisé dans l'exposé à l'égard du contrat Vie universelle RBC (« sans boni ») en multipliant la différence au chapitre des frais annuels par son affectation des primes.**

## Par exemple

Affectation des primes							
Option de dépôt à terme à intérêt garanti	0,75 %	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %	0 %
Option de dépôt à intérêt variable lié à un indice	1,5 %	0 %	10 %	20 %	35 %	50 %	0 %
Option de dépôt à intérêt variable lié à un fonds	1,6 %	0 %	15 %	30 %	40 %	50 %	100 %
Augmenter le taux « sans boni » utilisé dans l'exposé de		0,75 %	0,95 %	1,16 %	1,35 %	1,55 %	1,6 %



### Méfiez-vous lorsque vous comparez des options de bonis d'intérêts de Vie universelle

Idéalement, vous devez comparer une Vie universelle RBC à d'autres contrats sans boni ou un contrat Vie universelle RBC avec bonis d'intérêts à d'autres contrats avec bonis. Lorsque vous comparez un contrat Vie universelle avec bonis d'intérêts à un contrat sans boni d'intérêts, il est très important de tenir compte de la conception du produit dans son ensemble et, en particulier, des aspects suivants :

- Le boni est-il garanti ou conditionnel ? S'il est conditionnel, quelles sont les conditions ? Quelles sont les probabilités que les conditions soient systématiquement remplies ?
- Quelles sont les garanties au chapitre des intérêts minimaux et des frais de gestion applicables au contrat ? Étant donné que les frais de gestion ont tendance à être plus élevés dans le cas des contrats avec bonis d'intérêts, il est très important de redresser en conséquence le taux d'intérêt utilisé dans l'exposé lorsqu'on compare des contrats. Voir **Méfiez-vous lorsque vous comparez les valeurs d'un exposé.**

## Âges de souscription et disponibilité des options de couverture

Assurance sur une tête Limites d'âge	Option du coût d'assurance	Option de capital-décès	Option de couverture
Entre 0 et 80 ans	Croissance annuelle jusqu'à 100 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Protection uniforme</li> <li>› Protection croissante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Assurance sur une tête</li> <li>› Assurance conjointe premier décès</li> <li>› Assurance conjointe dernier décès</li> </ul>
Entre 18 et 85 ans	Uniforme jusqu'à 100 ans	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Protection croissante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Assurance sur une tête</li> <li>› Assurance conjointe premier décès</li> <li>› Assurance conjointe dernier décès</li> </ul>

- L'âge de souscription est calculé en fonction de l'âge de la personne assurée à son anniversaire de naissance le plus rapproché. La police peut être antidatée jusqu'à six (6) mois avant la date de l'approbation du Service de la tarification.
- L'âge tarifé minimal applicable à toute personne assurée au titre d'une assurance conjointe est de 18 ans. L'âge tarifé conjoint est également de 18 ans.



- Entre les âges 0 et 17 ans, les polices seront établies selon la catégorie juvénile standard, avec taux du coût d'assurance croissant annuellement. Le titulaire de la police peut demander un changement aux taux de la catégorie standard non-fumeur à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du dix-huitième (18<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré. À cette occasion, il peut également demander de passer du taux standard au taux optimum ou préférentiel sur présentation d'une justification d'assurabilité. Voir Changement de la catégorie juvénile de taux du coût d'assurance.

## Montant de couverture

Le montant de couverture initial correspond au montant initial de la couverture d'assurance vie qui a été demandé et approuvé.

- Le montant de couverture minimal initial s'établit à 100 000 \$.
- Le montant de couverture minimal initial au taux des catégories préférentiel ou optimum est de 250 000 \$.
- Le montant de couverture maximal initial (excluant les avenants d'assurance temporaire) est de 10 000 000 \$.
- Les exposés RBC peuvent porter sur des montants allant jusqu'à 10 000 000 \$ pour des contrats avec l'option du coût d'assurance uniforme jusqu'à 100 ans et jusqu'à 25 000 000 \$ pour des contrats avec l'option du coût d'assurance croissant annuellement, mais les taux et les primes utilisés aux fins des exposés portant sur les montants de plus de 10 millions de dollars ne sont définitifs que lorsqu'ils ont été approuvés par RBC Assurances avant l'établissement de la police. Pour les montants qui dépassent le montant maximal veuillez communiquer avec votre **bureau régional de RBC Assurances** pour demander un exposé spécial.
- À moins d'avis contraire, nous pouvons accroître d'office le montant de couverture de façon à conserver le statut d'exemption fiscale de la police. Voir Maintien du statut d'exemption fiscale et déclaration de l'information fiscale pour de plus amples renseignements.

## Demande d'augmentation du montant de couverture

Un titulaire de police peut demander une augmentation du montant de couverture en tout temps, sous réserve de nos règles administratives et des conditions décrites ci-dessous. Ces conditions ne s'appliquent pas aux augmentations du montant de couverture effectuées dans le but de préserver le statut d'exemption fiscale de la police :

- L'augmentation minimale autorisée est de 50 000 \$, et le titulaire de police doit soumettre une justification d'assurabilité, que nous jugeons satisfaisante, pour chaque augmentation.
- L'augmentation du montant de couverture prendra effet le jour de traitement mensuel correspondant à la date à laquelle nous approuvons la proposition ou après. Nous rajusterons la prime minimale et la déduction mensuelle à cette date.
- Chaque augmentation constituera une couverture additionnelle ayant sa propre date de couverture. La période pendant laquelle nous pouvons contester la validité de la police ainsi que l'exclusion du suicide s'appliqueront à la couverture additionnelle à compter de la date de prise d'effet de la couverture.
- Les facteurs relatifs aux frais de rachat s'appliqueront à la couverture additionnelle à compter de la date de prise d'effet de la couverture. Les frais de rachat applicables à tout montant de couverture déjà en vigueur demeureront inchangés.

- Nous déterminerons de nouveaux taux du coût d'assurance applicables à la couverture additionnelle en fonction des taux du coût d'assurance que nous offrons à ce moment et de l'âge atteint de la ou des personnes assurées au moment du changement. La catégorie et la catégorie de risque applicables à la couverture additionnelle dépendront de notre évaluation de l'assurabilité de chaque proposant et pourront différer de la catégorie et de la catégorie de risque applicables à la couverture en vigueur. Le taux du coût d'assurance applicable à la couverture en vigueur demeurera inchangé.



Pour accroître un montant de couverture, remplissez une nouvelle **proposition d'assurance vie** pour le montant de l'augmentation.

## Demande de réduction du montant de couverture

Un titulaire de police peut demander une réduction du montant de sa couverture en tout temps, sous réserve de nos règles administratives et des conditions décrites ci-dessous. Ces conditions ne s'appliquent pas aux réductions du montant de couverture effectuées dans le but de préserver le statut d'exemption fiscale de la police :

- Le montant de couverture réduit entrera en vigueur le jour de traitement mensuel suivant la date à laquelle nous recevons la demande par écrit. Nous rajusterons la prime minimale et la déduction mensuelle à cette date.
- La réduction minimale autorisée est de 10 000 \$, et le montant de couverture restant ne doit pas être inférieur au minimum précisé dans nos règles administratives.
- Le taux du coût d'assurance est garanti en partie selon le montant de couverture initial et la catégorie applicable à chaque assuré. En conséquence, nous pouvons accroître le taux du coût d'assurance par suite d'une réduction du montant de couverture. Si le montant de couverture est réduit de façon à le faire passer à moins de 250 000 \$, la catégorie standard s'appliquera.
- Nous réduirons la valeur capitalisée du montant des frais de rachat partiels. Une fois les frais de rachat perçus, les frais de rachat applicables au nouveau montant de couverture seront réduits.
- Nous pouvons retirer des fonds du compte d'intérêt en garantie et les affecter en remboursement d'une avance sans préavis.



Pour réduire un montant de couverture, remplissez une **Demande de modification de police**.



Les exposés RBC comportent un **outil d'analyse des besoins** qui vous aide à déterminer le montant de couverture dont votre client a besoin.

Cet outil vous permet également :

- De calculer le montant de couverture selon un montant de prime donné ;
- De calculer le montant de couverture selon un montant de prime donné et une valeur capitalisée précise à une date donnée ;
- De calculer le montant de couverture optimal pour accumulation de l'actif selon un montant de prime donné ;

- De déterminer les augmentations et les réductions du montant de couverture à un moment particulier, de façon à illustrer au client l'incidence de celles-ci sur les valeurs calculées. Utilisez simplement la fonction Personnaliser (Custom) lorsque vous établissez le montant de couverture. **Il est important que votre client comprenne que le changement du montant de couverture n'est pas automatique (sauf dans le cas d'un changement visant à maintenir le statut d'exemption fiscale). Le titulaire de police doit demander ce changement par écrit au moment où il désire le faire.**

## Options de couverture conjointe

Des options de couverture conjointe sont offertes lorsque l'assurance porte sur deux têtes. Nous étudierons la possibilité d'accepter une demande d'exposé spécial portant sur une couverture conjointe établie sur un maximum de cinq têtes. Veuillez communiquer avec votre **bureau régional de RBC Assurances** pour de plus amples renseignements.

**L'option de couverture assurance conjointe premier décès** prévoit le versement d'un capital-décès au premier décès. Chaque police d'assurance conjointe premier décès comporte un droit du survivant et un capital-décès supplémentaire offerts sans frais supplémentaires.

Cette option peut représenter un choix judicieux si votre client est jeune et à la recherche d'un programme de remplacement du revenu ou d'une protection pour un prêt hypothécaire ou une dette importante. À mesure qu'il prendra de l'âge et que ses besoins évolueront, il pourra changer l'option de couverture en faveur d'une assurance conjointe dernier décès.

**L'option de couverture assurance conjointe dernier décès** prévoit le versement d'un capital-décès au dernier décès. Chaque police d'assurance conjointe dernier décès comporte une garantie capital-décès anticipé payable au premier décès des assurés, à moins que le Service de la tarification n'ait exclu cette garantie au moment de l'approbation.

Cette option peut représenter un choix judicieux si votre client cherche principalement à préserver son patrimoine, notamment en se prémunissant contre les impôts à payer sur les gains en capital ou d'autres impôts à payer au décès à l'égard des REER, FERR et autres éléments d'actif.

## Droit du survivant au titre de l'option de couverture assurance conjointe premier décès

L'assuré survivant peut souscrire une nouvelle assurance Vie universelle sans justification d'assurabilité au décès de l'assuré désigné. Ce droit doit être exercé avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du soixante-dixième (70<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré survivant.

- Le montant de couverture initial de la nouvelle police ne peut excéder le montant d'assurance de la police initiale, excluant tout avenant. Il est de plus assujéti au montant minimal que nous autorisons à l'égard de la nouvelle formule d'assurance.
- Tout avenant faisant partie de la police initiale peut être inclus dans la nouvelle police si nous offrons cet avenant dans le cadre de la nouvelle formule d'assurance. Le titulaire peut également demander l'ajout de nouveaux avenants non adjoints à la police initiale, sur présentation d'une justification d'assurabilité.

- Nous déterminerons le taux du coût d'assurance applicable à la nouvelle police en fonction du taux du coût d'assurance que nous offrons alors et de l'âge atteint de l'assuré au moment du changement.
- La prime minimale applicable à la nouvelle police comprendra les frais de police payables pour la nouvelle formule d'assurance. Nous déterminerons le coût d'assurance applicable à la nouvelle police en fonction de l'âge atteint de l'assuré et des taux du coût d'assurance que nous offrons alors pour la nouvelle formule d'assurance.
- Si la nouvelle formule offre des catégories préférentielles et que le droit du survivant est exercé avant le dixième (10<sup>e</sup>) anniversaire contractuel, le coût d'assurance à l'égard de l'assuré au titre de la nouvelle police sera établi d'après la catégorie dont les critères de sélection des risques ressemblent le plus, selon nous, à ceux de la catégorie utilisée pour la police initiale.
- La catégorie applicable à l'assuré sera la catégorie standard si le nouveau contrat n'offre aucune catégorie préférentielle ; ou si la catégorie applicable à l'assuré au titre de la police initiale est standard ; ou si le droit du survivant est exercé après le dixième (10<sup>e</sup>) anniversaire de la police.



### **Demande du droit du survivant**

Pour exercer ce droit, le titulaire de police doit soumettre une demande par écrit à cet effet au cours des soixante (60) jours suivant le décès de l'assuré désigné, accompagnée du paiement de la première prime applicable à la nouvelle police. Pour demander le droit du survivant, remplissez une **Demande de modification de police**.

## **Capital-décès supplémentaire payable au décès de l'assuré survivant**

Si l'assuré survivant au titre de l'option de couverture assurance conjointe premier décès décède au cours des soixante (60) jours suivant le décès de l'assuré désigné, nous verserons un capital-décès supplémentaire au bénéficiaire.

Le capital-décès supplémentaire sera égal au montant d'assurance prévu par la police initiale à la date du décès de l'assuré désigné, à l'exclusion des sommes payables au titre des avenants. Cette couverture provisoire est en vigueur pendant soixante (60) jours à compter de la date du décès de l'assuré désigné, ou jusqu'à l'établissement d'une nouvelle police en vertu du droit du survivant, si elle est établie plus tôt.

## Remplacement d'une option de couverture assurance conjointe premier décès par une option assurance conjointe dernier décès

Cette disposition contractuelle permet de remplacer une assurance conjointe premier décès par une assurance conjointe dernier décès, sans justification d'assurabilité, lorsque les besoins d'assurance du titulaire de police changent. Un titulaire peut effectuer ce changement une seule fois, le jour du cinquième (5<sup>e</sup>) anniversaire contractuel, ou après, et avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du soixante-dixième (70<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé.

Nous déterminerons le coût d'assurance applicable à la nouvelle assurance conjointe dernier décès à l'aide de la méthode de calcul de l'âge tarifé conjoint en vigueur à la date du changement, en fonction de l'âge, de la catégorie et de la catégorie de risque applicables à chaque assuré à la plus éloignée des dates suivantes :

- la date de couverture de l'assurance conjointe premier décès ;
- la date du dernier changement de l'option du coût d'assurance ; et
- la date de prise d'effet du remplacement d'un assuré.

La catégorie applicable sera la catégorie standard si ce remplacement est effectué après les dix (10) premières années de la police.

## Capital-décès anticipé au titre de l'option de couverture assurance conjointe dernier décès

Si cette garantie est offerte dans le cadre de la police, le titulaire peut désigner un bénéficiaire qui sera appelé à recevoir le capital-décès anticipé au premier décès des assurés.

Le titulaire de police doit choisir le capital-décès anticipé et désigner le bénéficiaire du capital-décès au moment de la proposition d'assurance ou en tout temps avant le décès du premier assuré. Le titulaire peut modifier son choix ou sa désignation de bénéficiaire en tout temps avant le premier décès des assurés, sur présentation d'une demande formulée par écrit. Si un bénéficiaire a été nommé à titre irrévocable, son consentement par écrit sera exigé.



Pour modifier un choix relatif au capital-décès anticipé, remplissez un formulaire [Choix du capital-décès anticipé](#).



### Versement du capital-décès anticipé

Lorsqu'il est payable, le montant du capital-décès anticipé est le moins élevé des montants obtenus selon les formules (A x B) ou (A – C) lorsque :

- 
- A** est la valeur capitalisée nette au jour auquel nous traitons la demande de règlement du capital-décès anticipé ;
- 
- B** est un pourcentage d'affectation choisi par le titulaire de police ;
- 
- C** est la somme de trois (3) déductions mensuelles.
- 

Nous réduirons la valeur capitalisée de la police du montant de tout capital-décès anticipé versé, selon l'ordre préconisé pour les retraits. Si l'option de capital-décès est protection uniforme, nous réduirons le montant de couverture de la police du montant du capital-décès anticipé. Les frais de rachat ou le redressement de la valeur marchande ne seront pas appliqués en réduction du montant du capital-décès anticipé.



#### Quand l'assuré décède

Le titulaire de police est tenu de nous avertir au premier décès des assurés d'une assurance conjointe dernier décès, qu'il ait l'intention de demander le versement du capital-décès anticipé ou non.

Nous devons recevoir la demande de règlement du capital-décès anticipé par écrit ainsi que toutes les pièces justificatives que nous exigeons au cours de la période de un (1) an suivant la date du décès de l'assuré. Pour obtenir de l'aide à l'égard de toute demande de règlement d'assurance vie, veuillez composer le 1 877 519-9501.

Le bénéficiaire peut refuser de recevoir le capital-décès anticipé payable au décès de l'assuré, et ce, avant qu'il ne soit versé et dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle nous recevons l'avis du premier décès des assurés.



#### Conseils relatifs aux exposés

Les exposés RBC permettent de calculer la garantie capital-décès anticipé à une période précise, de sorte que vous pouvez inclure cette garantie dans l'exposé de votre client. Il vous suffit de choisir cette garantie à l'onglet Couverture, puis de préciser l'année au cours de laquelle vous désirez illustrer le versement du capital-décès anticipé à l'onglet Retraits.

### Autres directives en matière de tarification pour les polices d'assurance conjointe dernier décès avec risque aggravé

La Vie universelle RBC peut être établie comme police d'assurance conjointe dernier décès sur la tête d'une ou de plusieurs personnes représentant un risque aggravé. Ces polices, qui permettent de réaliser des économies grâce à la réduction du risque découlant de l'ajout d'un deuxième assuré, sont assujetties aux conditions d'admissibilité suivantes :

- Nous exigeons que le dossier soit valable et nos critères en matière d'intérêt assurable doivent être satisfaits.
- Pour être assurée, une personne représentant un risque hautement aggravé doit répondre à nos critères normaux en matière d'âge à la souscription.
- Pour être assurée, une personne représentant un risque hautement aggravé doit avoir une espérance de vie d'au moins un (1) an. Les personnes dont la proposition d'assurance a été refusée ne seront pas prises en considération.

## Lignes directrices relatives aux exposés de contrats d'assurance conjointe dernier décès avec personne à assurer représentant un risque hautement aggravé

- Soumission spéciale exigée et capital assuré minimal de 500 000 \$.
- Si la personne à assurer qui jouit d'une bonne santé est âgée de moins de 71 ans et que la prime est établie à 250 % ou moins, un avantage économique sera consenti au client par l'application d'un recul d'âge de un an. La garantie capital-décès anticipé est offerte, sous réserve des conditions de la police.
- Si la personne à assurer qui jouit d'une bonne santé est âgée de plus de 70 ans et que la prime est établie à 250 % ou moins, un avantage économique sera consenti au client par l'application d'un recul d'âge de un an. La garantie capital-décès anticipé est offerte, sous réserve des conditions de la police. La commission de première (1<sup>re</sup>) année sera redressée.
- Si la prime de la personne à assurer qui jouit d'une bonne santé est établie à plus de 250 %, aucun recul d'âge ne sera appliqué et la garantie capital-décès anticipé sera exclue.
- Une reprise des commissions sera appliquée si la police tombe en déchéance par suite du règlement du capital-décès anticipé au premier décès à l'égard d'un assuré représentant un risque hautement aggravé.



Pour demander une soumission spéciale sur une assurance conjointe dernier décès avec personne à assurer représentant un risque hautement aggravé, veuillez communiquer avec votre **bureau régional de RBC Assurances** ou soumettre une demande écrite à [ActuarialQuotations@rbc.com](mailto:ActuarialQuotations@rbc.com).

## Versement du capital-décès en cas de décès simultanés

Si deux assurés ou plus décèdent en même temps, ou dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer avec certitude qui est décédé en premier, le plus jeune assuré sera réputé avoir survécu à l'assuré plus âgé, à moins qu'il soit précisé autrement dans la désignation de bénéficiaire du titulaire.

En conséquence, si l'option de couverture applicable est l'assurance conjointe premier décès, l'assuré le plus âgé sera réputé être l'assuré désigné. Nous verserons également au bénéficiaire un capital-décès supplémentaire.

Si l'option de couverture applicable est l'assurance conjointe dernier décès, l'assuré le plus jeune sera réputé être l'assuré désigné. Le versement du capital-décès aura préséance sur le versement du capital-décès anticipé.

## Remplacement d'un assuré

Un titulaire de police peut choisir de remplacer tout assuré au titre de la police, sous réserve des lois sur la fiscalité en vigueur au moment du remplacement.

Le remplacement doit avoir lieu avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du quatre-vingt-cinquième (85<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré remplaçant proposé.

Nous devons recevoir, à notre satisfaction, une justification de l'assurabilité de l'assuré remplaçant proposé ainsi qu'une preuve de l'intérêt assurable du titulaire à l'égard de cette personne. Nous nous réservons le droit d'exiger le paiement de frais de tarification. Nous communiquerons le montant de ces frais au titulaire avant de traiter la demande.

Le remplacement prendra effet le jour de traitement mensuel coïncidant avec la date à laquelle nous approuvons la demande par écrit ou suivant celle-ci. Nous résilierons simultanément toute assurance vie et tout avenant établi sur la tête de la personne que le titulaire a choisi de remplacer.

Nous déterminerons le taux du coût d'assurance applicable tel qu'il est décrit dans la police. Nous rétablirons la prime minimale, la déduction mensuelle et les frais de rachat applicables conformément au nouveau coût d'assurance. Si la valeur capitalisée dépasse le montant maximal donnant droit à l'exemption fiscale, nous transférerons la valeur excédentaire au compte subsidiaire. Il se peut que ce transfert soit assujéti à l'impôt.

La période pendant laquelle nous pouvons contester la validité de cette police de même que l'exclusion du suicide s'appliqueront à l'assuré remplaçant à compter de la date du remplacement.

## Échange d'une police d'assurance conjointe contre des polices d'assurance sur une tête (séparation)

Un titulaire de police peut demander que nous échangions une police d'assurance conjointe contre une ou plusieurs polices d'assurance sur une tête, sur présentation d'un document, que nous jugeons satisfaisant, établissant clairement les raisons motivant cette décision. Le titulaire doit exercer ce droit avant l'anniversaire contractuel le plus rapproché du soixante-dixième (70<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé.

Si l'option de couverture de la police est l'assurance conjointe premier décès, il est possible de l'échanger contre des polices d'assurance sur une tête sans justification d'assurabilité.

Si l'option de couverture de la police est l'assurance conjointe dernier décès, il est possible de l'échanger contre des polices d'assurance sur une tête sur présentation d'une justification d'assurabilité que nous jugeons satisfaisante. Nous nous réservons le droit d'exiger le paiement de frais de tarification. Nous communiquerons le montant de ces frais au titulaire avant de traiter la demande.

L'échange aura lieu le jour de traitement mensuel suivant la date à laquelle nous approuvons la demande présentée par écrit, et toute couverture consentie dans le cadre d'une assurance vie ou d'un avenant prendra simultanément fin. La valeur capitalisée de la police sera attribuée à chacune des nouvelles polices d'assurance sur une tête, conformément à nos règles administratives, et l'échange n'entraînera pas l'imputation de frais de rachat. Nous informerons le titulaire de tout montant à inclure dans son revenu aux fins de l'impôt.

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à vos **exemplaires de police Vie universelle RBC**.



Pour demander le remplacement d'un assuré ou la séparation d'une couverture conjointe, veuillez communiquer avec votre **bureau régional de RBC Assurances** ou soumettre une demande écrite à [ActuarialQuotations@rbc.com](mailto:ActuarialQuotations@rbc.com).

## Choix d'une option de capital-décès

**Les principales options de capital-décès offertes sont la protection uniforme et la protection croissante :**

Le **capital-décès protection uniforme** est égal au plus élevé entre le montant de couverture et la valeur capitalisée. Il procure une couverture garantie d'un montant uniforme aux personnes dont les besoins en matière de protection ne devraient pas changer.

Le montant du capital-décès protection uniforme ne changera pas aussi longtemps que la valeur capitalisée ne sera pas supérieure au montant de la couverture. Des dépôts supplémentaires peuvent entraîner une hausse de la valeur capitalisée et réduire le montant des primes nécessaires dans les années ultérieures, selon le rendement des options de dépôt à intérêt. Cette option est généralement plus économique que la protection croissante étant donné que le coût d'assurance diminue à mesure qu'augmente la valeur capitalisée.

L'option protection uniforme n'est pas offerte de concert avec l'option coût d'assurance uniforme jusqu'à 100 ans, parce qu'elle donne de meilleurs résultats avec une option du coût d'assurance croissant annuellement et le versement de primes en sus de la prime minimale. Cette combinaison permet de réduire le taux du coût d'assurance au cours des premières années lorsque le montant d'assurance est plus élevé et de réduire le montant d'assurance aux années ultérieures lorsque les taux du coût d'assurance ont augmenté.

### **Cette option peut se révéler un choix judicieux si :**

- Les besoins de votre client en matière de protection ne devraient pas changer au fil des ans ;
- Votre client est à la recherche du moyen le plus rentable de faire fructifier ses fonds à l'abri de l'impôt tout en bénéficiant d'une protection d'un montant fixe ;
- Votre client n'a pas l'intention d'effectuer des retraits de la police et n'a pas choisi la garantie capital-décès anticipé au titre d'une option de couverture assurance conjointe dernier décès.

Le **capital-décès protection croissante** est égal à la somme du montant de couverture et de la valeur capitalisée. Il procure un capital-décès qui augmente à mesure que la valeur capitalisée s'accroît.

Le montant du capital-décès protection croissante changera en fonction des primes versées et du rendement de l'option de dépôt à intérêt. Les dépôts supplémentaires feront augmenter le capital-décès, tandis que l'omission de primes ou les retraits la feront diminuer. Cependant, les retraits ne feront pas diminuer le montant de couverture de base et aucuns frais de rachat partiels ne seront imputés.

**Cette option peut se révéler un choix judicieux si :**

- Les besoins de votre client en matière de protection augmenteront au fil des ans, possiblement à cause de l'inflation ou de la croissance de son entreprise ou de la valeur de son patrimoine ;
- Votre client a optimisé ses cotisations de REER et est à la recherche de moyens de reporter le paiement de ses impôts. Il est davantage intéressé par l'accumulation de capital que par la protection, et pourrait vouloir accéder à la valeur capitalisée de la police ;
- Votre client a l'intention d'effectuer des retraits de la police ou a choisi la garantie capital-décès anticipé au titre de l'option de couverture assurance conjointe dernier décès.

**■ Par exemple**

**Homme de 45 ans, 1 000 000 \$, prime de 45 000 \$ pendant 5 ans, exposé réalisé au taux de 5 % (sans boni)**

Valeurs de la police à l'âge de 80 ans :	Valeur capitalisée	Capital-décès
Capital-décès uniforme avec coût d'assurance croissant annuellement	737 966 \$	1 000 000 \$
Capital-décès croissant avec coût d'assurance croissant annuellement et option d'accumulation de l'actif	867 267 \$	980 655 \$
Capital-décès croissant avec coût d'assurance uniforme	405 550 \$	1 405 550 \$

**Prenez garde lorsque vous comparez des options de capital-décès**

Si vous comparez les options de capital-décès protection uniforme et croissant en utilisant les mêmes montants de couverture, caractéristiques du contrat, versements de primes et hypothèses en matière d'intérêt, la valeur capitalisée sera plus élevée dans le cas de la protection uniforme étant donné que le coût d'assurance diminue au fil des ans, mais le capital-décès sera moins élevé.

Il est également important que votre client sache que tout retrait effectué ou toute option de police donnant lieu à une diminution de la valeur capitalisée au titre d'une option de capital-décès protection uniforme entraînera d'office une réduction du montant de couverture. Conséquemment, des frais de rachat partiels pourront être imputés et nous pourrions augmenter le coût d'assurance applicable. Voir [Retrait de fonds d'une police à capital-décès protection uniforme](#).

**Changement de l'option de capital-décès**

Le titulaire de police peut changer son option de capital-décès à une reprise, en tout temps après la deuxième (2<sup>e</sup>) année contractuelle, sous réserve de nos [règles administratives](#) et des conditions suivantes :

- Le changement entrera en vigueur le jour de traitement mensuel suivant la date à laquelle nous approuvons la demande présentée par écrit.
- Si le changement entraîne une réduction du montant de la couverture, le montant de couverture restant ne doit pas être inférieur au montant de couverture minimal précisé dans nos règles administratives. Actuellement, le montant de couverture minimal de la Vie universelle RBC est de 100 000 \$.



- Si le changement a lieu pendant la période pendant laquelle des frais de rachat sont imputés, la valeur capitalisée sera réduite des frais de rachat partiels correspondant proportionnellement à la réduction du montant de couverture. Une fois le montant de couverture réduit et les frais de rachat partiels perçus, la prime minimale et les frais de rachat applicables seront réduits en conséquence.
- S'il s'ensuit une augmentation du montant d'assurance, le changement entraînera une augmentation de la prime minimale et des frais de rachat. Ce changement doit être approuvé par nous et faire l'objet d'une justification d'assurabilité médicale que nous jugeons satisfaisante. Nous nous réservons le droit d'exiger le paiement de frais de tarification. Nous communiquerons le montant de ces frais au titulaire avant de traiter la demande.
- Nous pouvons retirer des fonds du compte d'intérêt en garantie et les affecter en remboursement d'une avance sans préavis.

### **Passage de l'option protection croissante à l'option protection uniforme**

Un changement en faveur de l'option protection uniforme est possible uniquement si celui-ci est effectué de concert avec l'option du coût d'assurance croissant annuellement. Le titulaire de police peut choisir parmi les options suivantes :

- **Le montant de couverture demeure inchangé.** Cette modification n'aura aucune incidence sur les frais de rachat ou la prime minimale.
- **Le nouveau montant de couverture correspondra au montant de couverture déjà en vigueur plus la valeur capitalisée.** Cette modification est subordonnée à la présentation d'une justification d'assurabilité et entraînera une augmentation des frais de rachat et de la prime minimale.

#### **■ Par exemple**

*Une police comporte un capital-décès protection croissante assorti d'un montant de couverture de 200 000 \$ et d'une valeur capitalisée de 50 000 \$. Le titulaire de police demande un changement en faveur d'un capital-décès uniforme.*

*Si le titulaire désire que le montant de couverture demeure inchangé : Cette modification aura pour effet de ramener le montant d'assurance à 150 000 \$. Le montant de couverture de la police à capital-décès protection uniforme s'établira à 200 000 \$, valeur capitalisée comprise.*

*Si le titulaire désire que le montant de couverture soit augmenté du montant de la valeur capitalisée : Cette modification entraînera une hausse du montant d'assurance. Une fois approuvée, la police à capital-décès uniforme aura un montant de couverture de 250 000 \$, valeur capitalisée de 50 000 \$ comprise.*

## Passage de l'option protection uniforme à l'option protection croissante

Le titulaire de police peut choisir parmi les options suivantes :

- **Le montant de couverture demeure inchangé.** Cette modification est subordonnée à la présentation d'une justification d'assurabilité. Elle n'aura aucune incidence sur les frais de rachat ni sur la prime minimale.
- **Le nouveau montant de couverture correspondra au montant d'assurance déjà en vigueur.** Cette modification entraînera une diminution des frais de rachat et de la prime minimale. Des frais de rachat partiels peuvent être imputés si la modification donne lieu à une réduction du montant de couverture.

### ■ *Par exemple*

*Une police comporte un capital-décès protection uniforme assorti d'un montant de couverture de 200 000 \$, dont une valeur capitalisée de 50 000 \$. Le titulaire de police demande un changement en faveur d'un capital-décès croissant.*

*Si le titulaire désire que le montant de couverture demeure inchangé : Cette modification entraînera une hausse du montant d'assurance. Une fois approuvée, la police à capital-décès croissant aura un montant de couverture de 200 000 \$, plus la valeur capitalisée de 50 000 \$.*

*Si le titulaire désire que le montant de couverture corresponde au montant d'assurance déjà en vigueur : Le montant de couverture de la police à capital-décès croissant s'établira à 150 000 \$.*



Pour demander une modification de l'option de capital-décès, veuillez remplir une [Demande de modification de police](#).

# Coût d'assurance garanti et primes flexibles

## Garantie du coût d'assurance

Les taux de l'option du coût d'assurance applicables à une police sont indiqués aux conditions particulières. Nous garantissons ces taux pour la durée de la couverture à condition que la police demeure en vigueur et que le titulaire ne demande aucune modification de police. Nous pouvons offrir différents taux garantis si le titulaire exerce l'une des options de police suivantes :

- Remplacement d'un assuré ;
- Réduction du montant de couverture ;
- Changement d'une option de couverture conjointe ;
- Changement de l'option du coût d'assurance ;
- Changement de la catégorie applicable à l'assuré ;
- Remise en vigueur de la police ; ou
- Retrait de fonds ou exercice d'une option de police donnant lieu à une réduction du montant de couverture d'une police assortie de l'option de capital-décès protection uniforme. Cette condition ne s'applique pas lorsque nous retirons des fonds de la valeur capitalisée de la police dans le but de préserver le statut d'exemption fiscale de la police.

## Choix d'une option du coût d'assurance

L'**option du coût d'assurance croissant annuellement** donne lieu à une croissance des taux à mesure que les assurés prennent de l'âge.

### **Cette option peut se révéler un choix judicieux si :**

- Votre client désire acquitter le coût intégral de la couverture en l'espace de 10 ans ou moins. Du moment que cette police dégage des rendements sur placement raisonnables dès les premières années, la valeur capitalisée sera plus élevée avec un coût d'assurance croissant annuellement ;
- Votre client est pressé de voir la valeur capitalisée de la police s'accroître. Étant donné que cette valeur est moins élevée pendant les premières années de couverture, cette option du coût d'assurance peut contribuer à en accélérer la croissance par l'affectation d'une plus grande proportion de la prime périodique aux options de dépôt à intérêt de la police. Votre client pourra opter pour un coût d'assurance uniforme au cours des années contractuelles ultérieures ;
- Votre client désire tirer pleinement profit des avantages de la police en matière de report d'impôt. Si la prime périodique de votre client dépasse de beaucoup la prime minimale, le meilleur moyen de réaliser cet objectif consiste à choisir l'option du coût d'assurance croissant annuellement de concert avec l'option d'accumulation de l'actif. Cela permettra au client de faire fructifier la valeur capitalisée de la police au cours des premières années, puis de réduire le montant de la couverture plus tard de manière à contrebalancer la croissance du taux du coût d'assurance.

L'option du coût d'assurance uniforme jusqu'à 100 ans permet de verrouiller un taux fixe pendant la durée de la couverture. Les taux applicables au coût d'assurance uniforme sont plus élevés au cours des premières années, de sorte que la valeur capitalisée est moins élevée et rapporte donc moins d'intérêts. Cependant, les taux du coût d'assurance uniforme seront généralement inférieurs à ceux de l'option coût d'assurance croissant annuellement au cours des années ultérieures de la couverture.

**Cette option peut se révéler un choix judicieux si :**

- Votre client ne veut pas payer une prime supérieure à la prime minimale. Veuillez vous reporter à la section traitant du provisionnement minimal d'une police ;
- Votre client désire profiter de la sécurité que procure un taux uniforme garanti la vie durant de la police ;
- Votre client est plus âgé et ne dispose pas d'un horizon de placement très éloigné pour l'accumulation de son actif. Il cherche davantage à accroître le capital-décès de sa police à des fins de planification successorale.

■ **Par exemple**

*Homme de 45 ans, 1 000 000 \$, capital-décès croissant, prime de 45 000 \$ pendant 5 ans, exposé réalisé au taux de 5 % (sans boni)*

Valeurs de la police à l'âge de 80 ans	Valeur capitalisée	Capital-décès
Augmentation annuelle du coût d'assurance avec option d'accumulation de l'actif :	867 267 \$	980 655 \$
Coût d'assurance uniforme avec augmentations d'office du montant de couverture :	405 550 \$	1 405 550 \$

## Changement de l'option du coût d'assurance

Si l'option de capital-décès de la police est protection croissante, le titulaire peut changer le coût d'assurance croissant annuellement en faveur du coût d'assurance uniforme jusqu'à 100 ans à une reprise, n'importe quand à compter du deuxième (2<sup>e</sup>) anniversaire contractuel, sous réserve de nos règles administratives et de nos limites en matière d'âges de souscription alors en vigueur.

- Le nouveau taux du coût d'assurance uniforme jusqu'à 100 ans entrera en vigueur le jour de traitement mensuel suivant la date à laquelle nous recevons la demande. Nous établirons le nouveau taux du coût d'assurance uniforme jusqu'à 100 ans en fonction des taux que nous offrons alors à l'égard de l'option du coût d'assurance uniforme jusqu'à 100 ans et de l'âge atteint des personnes assurées au moment du changement.
- La catégorie applicable utilisée aux fins du calcul du nouveau coût d'assurance uniforme demeurera inchangée si le changement entre en vigueur au dixième (10<sup>e</sup>) anniversaire contractuel ou avant et que la couverture demeure autrement inchangée. Si la modification entre en vigueur après le dixième (10<sup>e</sup>) anniversaire contractuel, la catégorie applicable au nouveau taux du coût d'assurance uniforme sera la catégorie standard.
- Les frais de rachat applicables au titre de l'option du coût d'assurance croissant annuellement continueront d'être imputés après le changement.
- Si l'option de préservation du statut d'exemption fiscale de la police est l'accumulation de l'actif, nous la remplacerons par l'option augmentations d'office du montant de couverture.

## Changement de la catégorie de taux du coût d'assurance

Le titulaire de police peut présenter par écrit une demande de modification de la catégorie applicable à un assuré. Nous ne prendrons en considération ce genre de demande qu'une (1) fois par an. S'il est approuvé, le changement entrera en vigueur le jour de traitement mensuel suivant la date à laquelle nous approuvons la demande.

### Changement de catégorie de taux du coût d'assurance

Le titulaire de police peut nous demander de remplacer la catégorie d'un assuré par une catégorie non-fumeur. Il peut aussi nous demander de remplacer la catégorie d'un assuré par une catégorie préférentielle ou une catégorie optimum. Ces demandes sont assujetties à nos règles administratives et à la présentation des justifications suivantes :

- Une preuve que nous jugeons satisfaisante quant aux habitudes tabagiques de l'assuré, y compris notre formulaire Déclaration de non-fumeur alors en vigueur.
- Notre formulaire non médical, Déclaration de santé de l'assuré, dûment rempli, ainsi que toute attestation médicale que nous pourrions demander.
- Si l'option de couverture de la police est assurance conjointe premier décès ou assurance conjointe dernier décès, et qu'un titulaire demande que nous remplacions la catégorie applicable par une catégorie préférentielle ou optimum, nous nous réservons le droit de demander des preuves que nous jugeons satisfaisantes quant à l'état de santé de chaque assuré. Veuillez prendre note que l'amélioration de la catégorie applicable à l'un des assurés peut donner lieu ou non à une amélioration de l'âge tarifé conjoint.

Nous nous réservons le droit d'exiger le paiement de frais de tarification. Nous communiquerons le montant de ces frais au titulaire avant de traiter la demande.

### Changement de la catégorie juvénile de taux du coût d'assurance

Le titulaire de police peut nous demander de remplacer la catégorie juvénile de l'assuré par la catégorie standard non-fumeur en tout temps après l'anniversaire contractuel le plus rapproché du dix-huitième (18<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré. Ces demandes sont subordonnées à nos règles administratives et à la présentation de preuves que nous jugeons satisfaisantes quant aux habitudes tabagiques de l'assuré, y compris notre formulaire Déclaration de non-fumeur alors en vigueur.

Si un titulaire de police ne présente pas une demande par écrit de remplacement de la catégorie juvénile de l'assuré par une catégorie standard non-fumeur, la catégorie de l'assuré en question deviendra d'office la catégorie fumeur à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du dix-huitième (18<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré.

Si un titulaire de police désire remplacer la catégorie juvénile de l'assuré par une catégorie préférentielle ou une catégorie optimum, il doit également nous faire parvenir notre formulaire non médical Déclaration de santé de l'assuré dûment rempli ainsi que toute attestation médicale que nous pourrions demander, et nous devons les approuver. Pour étudier une demande de changement de catégorie en faveur d'une catégorie préférentielle ou d'une catégorie optimum, nous pouvons exiger des frais de tarification, conformément à nos règles administratives. Nous communiquerons le montant de ces frais au titulaire avant de traiter la demande.



### Conseils relatifs aux exposés

Les exposés RBC vous permettent d'illustrer une modification d'option du coût d'assurance. Cependant, il est important que votre client comprenne que **ce changement n'est pas effectué d'office**. Le titulaire de police doit demander ce changement par écrit au moment où il désire le faire.





Pour demander une modification de l'option du coût d'assurance ou de la catégorie, veuillez remplir une [Demande de modification de police](#).

## Tranches tarifaires applicables au coût d'assurance et tranches tarifaires combinées

Nos taux du coût d'assurance sont établis en fonction des tranches tarifaires suivantes, lesquelles prévoient une réduction de taux par rapport à la tranche précédente :

<b>Tranche tarifaire 1</b>	100 000 \$ – 249 999 \$
<b>Tranche tarifaire 2</b>	250 000 \$ – 499 999 \$
<b>Tranche tarifaire 3</b>	500 000 \$ – 999 999 \$
<b>Tranche tarifaire 4</b>	1 000 000 \$ – 9 999 999 \$
<b>Tranche tarifaire 5</b>	10 000 000 \$ et plus

La réduction de la tranche tarifaire 5 ne s'applique qu'aux taux du coût d'assurance croissant annuellement ; les taux du coût d'assurance uniforme de la tranche 5 sont identiques aux taux de la tranche 4.

Le recours aux tranches tarifaires combinées s'applique à l'établissement de la police, en tenant compte du montant de couverture combiné que souscrit chaque assuré. La tranche tarifaire applicable est déterminée en regroupant tous les montants de couverture individuels établis sur **la tête d'un même assuré** et ayant la **même date de couverture**, y compris tout avenant d'assurance temporaire établi sur la tête du même assuré.

### ■ Par exemple

*Une police d'assurance conjointe de 500 000 \$ est établie sur la tête de Jack et Jill. Cette police comporte un avenant d'assurance temporaire de 500 000 \$ sur la tête de Jack et un avenant d'assurance temporaire de 100 000 \$ sur la tête de Jill. La souscription et l'établissement de l'assurance vie conjointe reposeront sur la tranche tarifaire de 500 000 \$. L'évaluation et l'établissement de l'avenant d'assurance temporaire de Jill reposeront sur la tranche tarifaire de 500 000 \$ parce qu'il s'agit de celle la plus proche du montant de 600 000 \$ que Jill a souscrit. La souscription et l'établissement de l'avenant d'assurance temporaire de Jack reposeront sur la tranche tarifaire de 1 000 000 \$.*

Le recours aux tranches tarifaires combinées ne s'applique pas aux augmentations de couverture souscrites et établies à différentes dates de couverture, ou à une couverture souscrite en combinaison avec d'autres contrats autonomes.

### ■ Par exemple

*Une police d'assurance conjointe de 500 000 \$ est établie sur la tête de Jack et Jill. Un an après l'établissement de la police, le titulaire ajoute un avenant d'assurance temporaire de 500 000 \$ sur la tête de Jack, et un autre sur la tête de Jill. Les deux avenants d'assurance temporaire seront établis selon la tranche tarifaire de 500 000 \$. Ils ne seront pas groupés avec les couvertures existantes aux fins de la détermination de la tranche tarifaire applicable puisqu'ils ont une date de couverture différente de celle de l'assurance de base.*

Des taux préférentiels et optimum sont offerts à l'égard des personnes âgées de plus de 18 ans dans le cas des polices comportant un montant de couverture d'au moins 250 000 \$. Voir la section **Tarifcation** pour de plus amples renseignements sur la tarification préférentielle. Les couvertures individuelles de moins de 250 000 \$ ne peuvent être combinées dans le but d'obtenir des taux de la catégorie préférentielle. Si le titulaire de police demande une réduction du montant de couverture qui contribue à ramener la tranche tarifaire à un montant inférieur à 250 000 \$, toute catégorie préférentielle applicable sera remplacée par une catégorie standard.

■ *Par exemple*

*Jack souscrit une assurance de base de 300 000 \$ adjointe d'un avenant d'assurance temporaire de 100 000 \$ ; il est admissible aux taux de la catégorie préférentielle pour l'assurance de base, mais non pour l'avenant. Il nous demande par la suite de réduire le montant de couverture de son assurance de base pour l'établir à 150 000 \$. La catégorie préférentielle des taux de l'assurance de base sera alors remplacée par une catégorie standard.*

## Calcul du coût d'assurance

Chaque jour de traitement mensuel, nous calculons le coût d'assurance que nous prélevons à l'égard de chaque couverture de la façon suivante :

**L'équivalent mensuel du taux du coût d'assurance annuel se rapportant à cette couverture, y compris toute surprime applicable**

<b>multiplié par</b>	<b>le <u>montant d'assurance</u> en vigueur le jour de traitement mensuel</b>
<b>divisé par</b>	<b>mille (1 000)</b>

Si une police comporte l'option de capital-décès protection croissante, le montant d'assurance est égal au montant de couverture. Il ne varie pas lorsque la valeur capitalisée augmente ou diminue, et le coût d'assurance demeure inchangé.

■ *Par exemple*

*Si le montant de couverture s'établit à 150 000 \$ et la valeur capitalisée à 60 000 \$, le montant d'assurance est de 150 000 \$. Le capital-décès payable serait de 210 000 \$, mais les coûts mensuels sont déterminés en multipliant le taux du coût d'assurance garanti par 150.*

Si une police comporte l'option de capital-décès protection uniforme, le montant d'assurance est égal au montant de couverture moins la valeur capitalisée. Lorsque la valeur capitalisée diminue, sauf par suite d'un retrait ou de l'exercice de toute option de police entraînant la réduction du montant de couverture, le montant d'assurance augmente de manière à préserver le montant de couverture uniforme garanti et nous augmentons le coût d'assurance en conséquence. Lorsque la valeur capitalisée augmente, le montant d'assurance et le coût d'assurance qui en découle diminuent tous les deux. Lorsque la valeur capitalisée est égale ou supérieure au montant de la couverture, le montant d'assurance et le coût d'assurance correspondent à 0 \$.

■ *Par exemple*

*Si le montant de couverture s'établit à 150 000 \$ et la valeur capitalisée à 60 000 \$, le montant d'assurance est de 90 000 \$. Le capital-décès payable serait de 150 000 \$, mais les coûts mensuels sont déterminés en multipliant le taux du coût d'assurance garanti par 90.*

*Si le montant de couverture s'établit à 150 000 \$ et la valeur capitalisée à 175 000 \$, le montant d'assurance est de 0 \$. Le capital-décès payable serait de 175 000 \$, mais les coûts mensuels s'établissent à 0 \$, tant que le montant d'assurance est de 0 \$.*

## Déductions mensuelles

Chaque jour de traitement mensuel, nous prélevons le coût d'assurance sur la valeur capitalisée de la police. La déduction mensuelle est calculée de la façon suivante :

**le coût d'assurance applicable au montant d'assurance en vigueur le jour de traitement mensuel**

**plus la prime mensuelle applicable à tout avenant en vigueur le jour de traitement mensuel**

**plus les frais de police mensuels garantis de 10 \$**

Nous traitons les déductions mensuelles en réduisant le solde des options de dépôt à intérêt de la police dans l'ordre suivant jusqu'à ce que le montant total de la déduction mensuelle ait été prélevé :

- Nous réduisons d'abord le solde de l'option de dépôt à intérêt quotidien (ODIQ).
- Nous réduisons ensuite le solde de toute option de dépôt à intérêt garanti (ODIG) selon une séquence déterminée, en commençant par l'option de dépôt à terme ayant la plus courte durée et en terminant par l'option de dépôt à terme ayant la plus longue durée ; nous réduisons ensuite le solde de l'option de portefeuille à moyen terme, puis celui de l'option de portefeuille à long terme. Nous n'appliquons aucun redressement de la valeur marchande à la déduction du coût d'assurance.
- Nous réduisons ensuite le solde de toute option de dépôt à intérêt variable en proportion du solde de chaque option le jour de traitement mensuel.

■ *Par exemple*

*La déduction mensuelle est de 1 000 \$. Le jour de traitement mensuel, les soldes de l'option de dépôt à intérêt de la police s'établissent à 400 \$ pour l'ODIQ, à 600 \$ pour l'ODIG 10 ans, à 1 500 \$ pour le Portefeuille équilibré sélect RBC et à 1 000 \$ pour le Fonds de dividendes RBC. La déduction mensuelle sera effectuée en puisant 400 \$ de l'ODIQ et 600 \$ de l'ODIG.*

*Le jour de traitement mensuel suivant, les soldes de l'option de dépôt à intérêt de la police s'établissent à 1 550 \$ pour le Portefeuille équilibré sélect RBC et à 1 100 \$ pour le Fonds de dividendes RBC. La déduction mensuelle sera prélevée en proportion des deux options de dépôt à intérêt variable : 584,91 \$ seront prélevés sur le Portefeuille équilibré sélect et 415,09 \$ sur le Fonds de dividendes.*



### Atténuation du risque assumé par votre client

Nous avons conçu notre processus relatif aux déductions mensuelles de manière à réduire au minimum les répercussions de la volatilité des placements et des variations de change sur les déductions mensuelles applicables au coût d'assurance de votre client, en établissant l'ordre de priorité des déductions prélevées sur les options de dépôt à intérêt fixe. Si votre client affecte aux options de dépôt à intérêt fixe une partie de la prime périodique suffisamment élevée pour couvrir toutes les déductions applicables au coût d'assurance, nous n'aurons jamais à prélever le coût d'assurance sur les options de dépôt à intérêt variable, qui sont davantage sensibles à la volatilité des marchés. **Le redressement de la valeur marchande ne s'applique pas aux déductions relatives au coût d'assurance.**

## Cessation des déductions mensuelles

Les déductions mensuelles cesseront à l'anniversaire contractuel le plus rapproché de l'âge atteint de 100 ans de l'assuré, du moment que la police est en vigueur et qu'aucun délai de grâce n'est en cours. Si l'option de couverture est l'assurance conjointe premier décès ou l'assurance conjointe dernier décès, l'âge atteint sera calculé d'après l'âge tarifé conjoint.

Les déductions mensuelles se rapportant aux primes des avenants prendront fin à la date d'expiration précisée aux conditions particulières.

Un titulaire de police peut continuer à affecter des primes à la police une fois que les déductions mensuelles ont pris fin. Le chargement de la prime continuera d'être appliqué aux nouvelles primes.

## Versement de la prime périodique

Le titulaire de police peut verser des primes de tout montant en tout temps, sous réserve de nos règles administratives.

- Un titulaire de police peut modifier la périodicité de la prime sur présentation d'une demande formulée par écrit. Nous acceptons les paiements annuels ou les paiements mensuels par prélèvements automatiques sur un compte bancaire ou selon tout autre mode de paiement que nous pouvons offrir.
- Si la fréquence de paiement des primes est mensuelle et que le jour du prélèvement mensuel de la prime ne coïncide pas avec le jour de traitement mensuel de la police, nous pouvons exiger que le titulaire de police acquitte une prime supplémentaire avant sa date d'échéance pour éviter que la police ne soit en situation de défaut.
- En plus de la prime périodique, le titulaire de police peut effectuer des versements de prime supplémentaires en tout temps, sous réserve d'un minimum de 500 \$ par versement.
- Nous pouvons rembourser tout paiement de prime, en tout ou en partie, ou affecter tout paiement de prime, en tout ou en partie, au compte subsidiaire, si ce montant risque de compromettre le statut d'exemption fiscale de la police.



L'exposé de votre client comprend un tableau détaillé intitulé **Primes périodiques et coût de l'assurance** faisant état des coûts d'assurance non groupés. Les exposés RBC permettent de calculer les primes périodiques de différentes façons :

- Vous pouvez calculer une **prime minimale uniforme** qui couvrira tous les coûts durant la vie de la police, en supposant un taux d'intérêt précis. Ce calcul peut se révéler particulièrement utile lorsque la police comporte un avenant d'assurance temporaire qui fera augmenter le coût à chaque renouvellement. Vous pouvez également calculer une prime minimale annuelle dans le but d'illustrer à l'intention de votre client l'augmentation du coût d'assurance à chaque renouvellement.
- Vous pouvez calculer une **prime maximale annuelle** qui indiquera à votre client la prime maximale estimative à chaque année contractuelle. Vous pouvez également calculer une **prime maximale uniforme** si votre client désire provisionner sa police au moyen d'un paiement uniforme. Il est important que votre client comprenne que la prime maximale n'est qu'une simple estimation et que cette estimation variera en fonction de l'activité de la police et de la croissance de la valeur capitalisée.
- Vous pouvez calculer le montant de la prime qu'il importe de verser pour obtenir une **valeur capitalisée cible** à un moment bien précis.
- Vous pouvez calculer le montant de la prime à verser pour libérer la police au bout d'un nombre d'années précis, selon un taux d'intérêt hypothétique donné. Inversement, vous pouvez préciser le montant de la prime que votre client désire payer, puis calculer le nombre d'années pendant lesquelles il devra payer cette prime pour libérer l'assurance, selon un taux d'intérêt hypothétique donné.
- Vous pouvez également planifier le **versement de primes supplémentaires** à l'onglet Prime pour illustrer à l'intention de votre client l'incidence que peut avoir le versement d'une seule prime supplémentaire sur les valeurs futures de la police.

Il est important que votre client comprenne que les calculs de la prime s'appuient sur un taux d'intérêt hypothétique. **Si l'hypothèse en matière de taux d'intérêt ne se concrétise pas, le montant de la prime ou la période de paiement des primes nécessaire au maintien de la police en vigueur ou à l'obtention de la valeur capitalisée précisée risque d'être supérieur ou inférieur à celui qui a été calculé dans l'exposé.**

## Prérequis pour la prime minimale

Votre prime minimale mensuelle initiale est indiquée aux conditions particulières. Votre prime minimale annuelle correspond à la prime minimale mensuelle multipliée par 12. Votre prime minimale mensuelle est calculée comme suit :

**La prime cible uniforme mensuelle déterminée par nous**

---

**plus** la prime mensuelle applicable à tout avenant

---

**plus** les frais de police mensuel

---

**divisé par** (1 – le chargement de prime applicable)

---

Le titulaire de police est tenu d'acquitter un nombre suffisant de primes mensuelles minimales pour couvrir les déductions mensuelles dès leur échéance et maintenir la police en vigueur. Il n'est pas tenu de payer la prime minimale mensuelle si les deux conditions suivantes sont remplies au jour de traitement mensuel :

- La valeur capitalisée nette est supérieure au montant courant de la déduction mensuelle ; et
- La valeur de rachat nette est supérieure à 0 \$, ou la somme des primes acquittées à ce jour, moins la dette grevant la police, les retraits, les prestations versées au titre de la garantie en cas d'invalidité et le montant du capital-décès anticipé versé, est égale ou supérieure à la somme des primes minimales mensuelles échues à ce jour.

La valeur capitalisée de la police varie d'une journée à l'autre. Si la police ne remplit pas l'une ou l'autre des conditions qui précèdent à un jour de traitement mensuel, nous transférerons toute prime prépayée du compte subsidiaire à la police jusqu'à concurrence du montant maximal autorisé tout en préservant le statut d'exemption fiscale de la police. Si la police ne remplit toujours pas l'une de ces conditions, elle sera en situation de défaut et le délai de grâce contractuel commencera à courir. Le titulaire de police sera alors tenu d'effectuer un versement de prime supplémentaire ou un remboursement de l'avance pour rétablir la situation.

## Délai de grâce applicable au paiement des primes

Si une police est en situation de défaut, nous accordons un délai de grâce de trente et un (31) jours suivant la date d'échéance de la dernière prime en vue du paiement d'un montant suffisamment élevé pour remplir les conditions décrites à la section Prime minimale. Si le montant de toute dette grevant la police excède la valeur de rachat courante ou que la prime en souffrance est toujours impayée au terme du délai de grâce, la police est résiliée d'office.

## Remise en vigueur d'une police

Une police ne peut être remise en vigueur si elle a été résiliée en contrepartie de sa valeur de rachat. Si une police est résiliée en raison du non-paiement d'une prime, le titulaire de police peut soumettre par écrit une demande de remise en vigueur au cours des deux (2) années suivant la fin du délai de grâce, sous réserve d'une justification d'assurabilité et d'autres conditions décrites dans la police.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter vos exemplaires de police Vie universelle RBC.



### Pour optimiser l'avantage fiscal d'une police

La *Loi de l'impôt sur le revenu* expose une formule permettant de déterminer le montant maximal des primes et des gains d'intérêts pouvant être versé à une police d'assurance vie sans qu'il soit assujéti à l'impôt. À compter du septième (7<sup>e</sup>) anniversaire contractuel, le montant accumulé au sein de la police servira également à calculer le montant des primes maximales permises. Le titulaire a donc avantage à y cotiser le plus possible pendant les premières années d'assurance pour profiter au maximum du potentiel de croissance de la police.

Nous évaluons le montant maximal que le titulaire de police peut déposer à sa police et nous communiquons cette information dans son relevé de police annuel. Cette estimation, qui s'appuie sur les valeurs courantes de la police, variera en fonction de l'activité de la police et de la croissance de sa valeur capitalisée. Lorsque l'estimation relative à la prime maximale figure dans un exposé, elle s'appuie sur les valeurs illustrées découlant des hypothèses retenues aux fins de votre exposé.



### **Provisionnement minimal d'une police Vie universelle**

Le provisionnement minimal n'est pas recommandé pour ceux qui désirent bénéficier des avantages fiscaux et du potentiel de croissance des placements du contrat. Si la police fait l'objet d'un provisionnement minimal au cours des premières années d'assurance, le montant de la prime pouvant être affecté à la police de façon fiscalement avantageuse après la septième (7<sup>e</sup>) année sera sérieusement réduit.

Le provisionnement minimal n'est pas recommandé dans le cas des clients qui placent des sommes dans des options de dépôt à intérêt variable, étant donné que la variabilité des rendements risque d'entraîner une insuffisance des fonds destinés à couvrir le coût d'assurance. Pour réduire au minimum le risque de défaillance de la police, veuillez vous assurer que les primes sont réglées chaque mois et que la date du DPA coïncide avec la date de la police. Si le jour du prélèvement mensuel de la prime ne coïncide pas avec le jour de traitement mensuel de la police, nous pouvons exiger que le titulaire de police acquitte une prime supplémentaire avant sa date d'échéance pour éviter que la police ne soit en situation de défaut.

# Choisir les bonnes options de dépôt à intérêt pour votre client

## Affectation des primes

Nous déduisons le montant applicable du chargement de prime de tout paiement de prime. Nous porterons ensuite le montant de la prime nette au crédit de la valeur capitalisée de la police conformément aux plus récentes directives d'affectation des primes.

Le titulaire de police doit choisir le pourcentage des primes nettes futures qui sera affecté d'office à ses options de dépôt à intérêt, au moyen d'une demande formulée par écrit. Le montant en pourcentage affecté à chaque option ne peut être inférieur à 5 % de la prime. Si aucune affectation aux options de dépôt à intérêt n'est précisée, nous affecterons toutes les primes nettes à l'option de dépôt à intérêt quotidien.

Si le titulaire choisit d'acquitter une prime forfaitaire en sus des primes périodiques, il peut demander par écrit d'affecter cette prime supplémentaire à une option de dépôt à intérêt différente. Autrement, nous affecterons la prime nette supplémentaire d'après les plus récentes directives d'affectation des primes.

Un titulaire de police peut modifier l'affectation des primes futures ou transférer en tout ou en partie le solde d'une option de dépôt à intérêt à d'autres options de dépôt à intérêt, au moyen d'une demande formulée par écrit. Ces opérations seront traitées le jour de la réception de la demande ou le jour ouvrable suivant.

Un titulaire peut demander toute combinaison de ces opérations jusqu'à quatre (4) fois par année contractuelle, sans frais. Si, au cours d'une année contractuelle, le nombre de ces demandes dépasse le maximum autorisé de quatre (4) demandes, nous pouvons déduire des frais de la valeur capitalisée de la police et limiter également le nombre et le montant de ces opérations pendant une période donnée.



### Choisir la bonne affectation des primes pour votre client

La répartition des primes qui répond le mieux aux besoins de votre client dépend de ses objectifs de placement, de sa tolérance au risque et de son horizon de placement. Une répartition judicieuse entre des options de dépôt à intérêt fixe et des options de dépôt à intérêt liées à des actions peut permettre de faire face aux fluctuations des marchés et d'obtenir un rendement régulier à long terme.

Vous trouverez notre **Profil de répartition de l'actif du client** très utile. Ce profil vous aidera à présenter à votre client des recommandations convenant à ses besoins et à sa tolérance au risque. Étant donné que les objectifs personnels et financiers de votre client peuvent changer, il est conseillé de réviser ce profil annuellement pour vous assurer qu'il répond toujours à ses besoins.

Vous pouvez établir le profil en ligne, puis imprimer les résultats. Bien que ce ne soit pas obligatoire, nous vous recommandons de faire signer le profil par le client pour vos dossiers et de lui en remettre une copie.



Lorsqu'un client demande de souscrire une nouvelle police, remplissez un formulaire **Affectation de la prime initiale**.

Pour modifier l'affectation d'une prime ou transférer des fonds en tout temps, remplissez un formulaire **Demande de modification d'ordre financier**.

## Traitement des opérations influant sur le solde des options de dépôt à intérêt

Nous calculerons les intérêts quotidiens applicables à chacune des options de dépôt à intérêt en multipliant le solde de cette option à la fin de la journée précédente par le taux d'intérêt quotidien que nous déterminerons, sous réserve des conditions de la police. Si l'intérêt quotidien applicable à une option de dépôt à intérêt est négatif, le solde de ce compte diminuera, entraînant une réduction équivalente de la valeur capitalisée. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à vos exemplaires de police Vie universelle RBC.

- Nous porterons au crédit de la police toute portion d'une prime nette affectée à une option de dépôt à intérêt dès le jour de sa réception.
- Nous traiterons toute demande de règlement au titre de la garantie en cas d'invalidité ou de la garantie capital-décès anticipé à la date à laquelle nous approuvons la demande, ou au jour ouvrable suivant.
- Nous traiterons toute demande par écrit de résiliation de cette police en contrepartie de sa valeur de rachat au cours des dix (10) jours ouvrables suivant sa réception. Nous calculerons la valeur de rachat le jour même du traitement de la demande.
- Nous traiterons toute demande présentée par écrit à l'égard de toute autre opération influant sur le solde des options de dépôt à intérêt le jour de sa réception ou le jour ouvrable suivant, conformément à nos règles administratives. Ces opérations peuvent consister à transférer des fonds entre deux options de dépôt à intérêt, à retirer des fonds de la valeur capitalisée de la police ou à obtenir une avance sur police.

Lorsque les circonstances le justifient, nous pouvons reporter la prise d'effet ou le traitement du paiement de prime ou d'une opération jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables, à notre gré. Nous nous réservons le droit de reporter la prise d'effet ou le traitement d'un paiement de prime ou d'une opération de plus de dix (10) jours ouvrables en cas de clôture imprévue des marchés financiers. Ce droit aura préséance sur toute autre disposition contraire contenue dans cette police.

## Options de dépôt à intérêt offertes par la Vie universelle RBC

Nous pouvons ajouter de nouvelles options de dépôt à intérêt ou modifier ou interrompre toute option de dépôt à intérêt en tout temps, à l'exception des options mentionnées ci-dessous. Si jamais nous supprimons une option de dépôt à intérêt, nous transférerons d'office son solde à l'option de dépôt à intérêt quotidien ou à une autre option de dépôt à intérêt qui, à notre avis, constitue un substitut approprié à l'option supprimée. Nous aviserons par écrit le titulaire de tout transfert de cette nature.

**Il est garanti que les options de dépôt à intérêt suivantes seront offertes pendant toute la durée de la police :**

- Option de dépôt à intérêt quotidien, et
- Au moins trois (3) options de dépôt à intérêt variable : une liée à un marché boursier canadien, une autre à un marché obligataire canadien et une dernière à un marché boursier américain. Les frais de gestion quotidiens applicables à chacune de ces options n'excéderont pas 0,0085 % dans le cas d'une Vie universelle RBC et 0,0146 % dans le cas d'une Vie universelle RBC avec bonis d'intérêts.

## Options de dépôt à intérêt fixe

	Vie universelle RBC		Vie universelle RBC avec bonis d'intérêts	
	Frais de gestion	Garantie minimale	Frais de gestion	Garantie minimale
Option de dépôt à intérêt quotidien	1,75 %	0,00 %	2,25 %	0,00%
Option de portefeuille à moyen terme	1,75 %	0,50 %	2,25 %	0,00%
Option de portefeuille à long terme	1,75 %	1,75 %	2,25 %	0,25%
Option de dépôt à terme 1 an	1,25 %	0,00 %	2,00 %	0,00%
Option de dépôt à terme 3 ans	1,25 %	0,00 %	2,00 %	0,00%
Option de dépôt à terme 5 ans	1,25 %	0,75 %	2,00 %	0,00%
Option de dépôt à terme 10 ans	1,25 %	2,00 %	2,00 %	0,50%

### Option de dépôt à intérêt quotidien

Nous porterons les intérêts applicables, courus et composés quotidiennement au taux que nous déterminons au moins une (1) fois par semaine, au crédit de l'option de dépôt à intérêt quotidien. Nous garantissons que le taux d'intérêt annuel réel ne sera jamais inférieur au plus élevé des taux suivants : 90 % du rendement des bons du Trésor de un mois du gouvernement du Canada moins les frais de gestion, et 0 %.

Si le rendement des bons du Trésor de un mois du gouvernement du Canada n'est plus disponible, il se peut que nous calculions les intérêts applicables à l'option de dépôt à intérêt quotidien au moyen d'une formule et d'une garantie différentes. Nous pouvons corriger le montant des intérêts portés au crédit de l'option de dépôt à intérêt quotidien si ceux-ci étaient fondés sur des renseignements inexacts, à notre gré.

### Options de portefeuille à intérêt garanti

Nous porterons les intérêts applicables, courus et composés quotidiennement au taux que nous déterminons au moins une (1) fois par semaine, au crédit d'une option de portefeuille à intérêt garanti.

Dans le cas de l'**option de portefeuille à moyen terme**, nous garantissons que le taux d'intérêt annuel réel ne sera jamais inférieur au plus élevé des taux suivants :

- 90 % du rendement moyen pondéré à l'échéance d'un portefeuille constitué d'obligations courantes du gouvernement du Canada d'une durée de cinq ans, moins les frais de gestion applicables, et
- Le taux d'intérêt minimal garanti.

Nous déterminons le rendement moyen pondéré à l'échéance d'après les flux nets de trésorerie de l'option de portefeuille à moyen terme applicable de toutes les polices Vie universelle de RBC au cours de la période précédente de soixante (60) mois ou depuis la création de l'option de portefeuille à moyen terme, si cette dernière période est plus courte.

Dans le cas de l'**option de portefeuille à long terme**, nous garantissons que le taux d'intérêt réel annuel ne sera jamais inférieur au plus élevé des taux suivants :

- 90 % du rendement moyen pondéré à l'échéance d'un portefeuille constitué d'obligations courantes du gouvernement du Canada d'une durée de dix ans ou plus, moins les frais de gestion applicables, et
- Le taux d'intérêt minimal garanti.

### Options de dépôt à terme à intérêt garanti

Nous déterminons le rendement moyen pondéré à l'échéance d'après les flux nets de trésorerie de l'option de portefeuille à long terme applicable de toutes les polices Vie universelle de RBC au cours de la période précédente de cent quatre-vingts (180) mois ou depuis la création de l'option de portefeuille à long terme, si cette dernière période est plus courte.

Nous porterons les intérêts applicables, courus et composés quotidiennement au taux que nous déterminons, au crédit d'une option de dépôt à terme à intérêt garanti. Nous établirons le taux d'intérêt annuel réel applicable à toute prime ou montant d'un transfert à la date à laquelle ce montant est porté au crédit de cette option de dépôt à terme à intérêt garanti. À la date de son établissement pour la durée applicable, nous garantissons que le taux d'intérêt annuel réel ne sera pas inférieur au plus élevé des taux suivants :

- 90 % du rendement du coupon courant des obligations du gouvernement du Canada pour la durée correspondante, moins les frais de gestion applicables, et
- Le taux d'intérêt minimal garanti.

#### › Par exemple

Taux obligataire 10 ans	Vie universelle RBC		Vie universelle RBC avec bonis d'intérêts		
	(90 % du taux obligataire) – 1,25 %	Taux consenti	(90 % du taux obligataire) – 2 %	Taux consenti	Taux consenti + bonis d'intérêts
2,5	1,00	2,00	0,25	0,50	2,00
4,5	2,80	2,80	2,05	2,05	3,55
5,3	3,52	3,52	2,77	2,77	4,27
6	4,15	4,15	3,40	3,40	4,90

### Fin ou renouvellement d'une option de dépôt à terme à intérêt garanti

Lorsque le titulaire de police choisit une option de dépôt à terme à intérêt garanti, il peut choisir de réaffecter le solde de cette option à la fin de la durée garantie, sans frais d'opération :

- À ses autres options de dépôt à intérêt, conformément à ses plus récentes directives d'affectation des primes ; ou
- À une nouvelle option de dépôt à terme à intérêt garanti de la même durée que celle qui vient de se terminer. Si, à ce moment, cette option n'est pas disponible, nous affecterons la totalité du solde à une nouvelle option de dépôt à intérêt garanti comportant la durée garantie la plus courte suivante alors offerte.

Si le titulaire ne nous donne aucune directive à l'égard de cette option, nous réaffecterons son solde à la fin de la durée garantie conformément à la seconde option décrite ci-dessus.



Nous pouvons réduire la valeur capitalisée de la police du redressement de la valeur marchande si un montant est transféré ou retiré d'une option de dépôt à intérêt garanti. Veuillez vous reporter à [Retrait de fonds d'une option de dépôt à intérêt garanti](#).



#### Taux d'intérêt créditeurs courants

Vous pouvez obtenir des renseignements à jour au sujet des taux actuellement crédités à nos options de dépôt à intérêt garanti à l'adresse [www.rbcassurances.com/rendements](http://www.rbcassurances.com/rendements). Les valeurs applicables aux options de dépôt à intérêt garanti y sont régulièrement mises à jour.

## Options de dépôt à intérêt variable

Nous porterons les intérêts applicables, courus et composés quotidiennement au taux que nous déterminons chaque jour d'évaluation, à toute option de dépôt à intérêt variable. Nous déterminons le taux d'intérêt applicable à toute option de dépôt à intérêt variable d'après le rendement de l'un ou de plusieurs indices ou fonds de placement reconnus que nous avons jugé approprié de désigner pour cette option. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à vos **exemplaires de police Vie universelle RBC**.

Le taux d'intérêt applicable à une option de dépôt à intérêt variable n'est pas garanti. Il augmentera ou diminuera en fonction de la valeur en dollars canadiens de son indice ou de son fonds désigné. Si une option de dépôt à intérêt variable est fondée sur un indice ou un fonds désigné comportant des fonds en devises, le taux d'intérêt applicable à cette option pourra également augmenter ou diminuer en fonction de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de toute devise applicable.



OPTIONS DE DÉPÔT À INTÉRÊT VARIABLE LIÉ À UN INDICE	Vie universelle RBC		Vie universelle RBC avec bonis d'intérêts	
	Frais quotidiens	Taux annuel réel	Frais quotidiens	Taux annuel réel
Actions canadiennes (Indice de rendement global S&P/TSX 60)	0,0064 %	1,60 %	0,0125 %	3,10 %
Titres canadiens des services financiers (Indice plafonné des services financiers S&P/TSX)	0,0080 %	2,00 %	0,0142 %	3,50 %
Titres canadiens de l'énergie (Indice plafonné de l'énergie S&P/TSX)	0,0091 %	2,25 %	0,0152 %	3,75 %
Actions américaines (Indice de rendement global S&P 500)	0,0085 %	2,10 %	0,0146 %	3,60 %
Actions européennes (Indice de rendement global S&P Europe 350)	0,0091 %	2,25 %	0,0152 %	3,75 %
OPTIONS DE FONDS À INTÉRÊT VARIABLE				
Portefeuille prudence sélect RBC	0,0000 %	0,00 %	0,0064 %	1,60 %
Portefeuille équilibré sélect RBC	0,0000 %	0,00 %	0,0064 %	1,60 %
Portefeuille de croissance sélect RBC	0,0000 %	0,00 %	0,0064 %	1,60 %
Portefeuille de croissance dynamique sélect RBC	0,0000 %	0,00 %	0,0064 %	1,60 %
Fonds canadien de revenu à court terme RBC	0,0016 %	0,40 %	0,0080 %	2,00 %
Fonds d'obligations RBC	0,0016 %	0,40 %	0,0080 %	2,00 %
Fonds d'obligations étrangères RBC	0,0000 %	0,00 %	0,0064 %	1,60 %
Fonds équilibré RBC	0,0000 %	0,00 %	0,0064 %	1,60 %
Fonds de croissance équilibré RBC	0,0000 %	0,00 %	0,0064 %	1,60 %
Fonds d'actions canadiennes RBC	0,0000 %	0,00 %	0,0064 %	1,60 %
Fonds canadien de dividendes RBC	0,0010 %	0,25 %	0,0074 %	1,85 %
Fonds nord-américain de dividendes RBC	0,0000 %	0,00 %	0,0064 %	1,60 %
Fonds nord-américain de croissance RBC	0,0000 %	0,00 %	0,0064 %	1,60 %
Fonds d'actions 100 % canadiennes O'Shaughnessy RBC	0,0012 %	0,30 %	0,0076 %	1,90 %
Fonds d'actions américaines RBC	0,0000 %	0,00 %	0,0064 %	1,60 %
Fonds de valeur américain O'Shaughnessy RBC	0,0020 %	0,50 %	0,0085 %	2,10 %
Fonds sociétés amér. à moy. capitalisation RBC	0,0000 %	0,00 %	0,0064 %	1,60 %
Fonds mondial de croissance de dividendes RBC	0,0000 %	0,00 %	0,0064 %	1,60 %
Fonds d'actions internationales O'Shaughnessy RBC	0,0004 %	0,10 %	0,0068 %	1,70 %

## À propos des frais de gestion

En plus de nos frais de gestion quotidiens, les fonds désignés sous-jacents aux options de fonds à intérêt variable peuvent également exiger des frais de placement, communément appelés ratio des frais de gestion (RFG). Le titulaire de police ne paie pas ces frais directement ; ils sont déjà pris en compte dans la valeur nette de l'actif du fonds désigné. Nous pouvons modifier nos frais de gestion quotidiens applicables à toute option de fonds géré à intérêt variable sans préavis, une (1) fois par année civile, si les frais de placement liés à un fonds désigné changent.

Les frais de gestion quotidiens applicables aux options de dépôt à intérêt variable lié à un indice sont généralement plus élevés parce qu'ils comprennent tous les frais de placement et sont garantis par contrat. Cependant, si nous changeons l'indice désigné sous-jacent à une option, nous pouvons également modifier les frais de gestion quotidiens applicables à cette option.



### Taux de rendement courants

Vous pouvez obtenir des renseignements à jour sur la disponibilité, la composition et les rendements historiques des indices désignés ou des fonds sous-jacents à nos options de dépôt à intérêt variable à l'adresse [www.rbcassurances.com/rendements](http://www.rbcassurances.com/rendements). Les valeurs relatives aux options de dépôt à intérêt variable y sont régulièrement mises à jour. Les taux de rendement des options de dépôt à intérêt disponibles seront également indiqués sur le relevé de police annuel du client.



### Méfiez-vous lorsque vous comparez les valeurs d'un exposé

Lorsque vous comparez différents contrats Vie universelle, il est très important de tenir compte des aspects clés suivants et d'effectuer les rajustements qui s'imposent :

- **Idéalement, vous devez comparer une Vie universelle RBC à d'autres contrats sans boni ou un contrat Vie universelle RBC avec bonis d'intérêts à d'autres contrats avec bonis.** Veuillez vous reporter à [Méfiez-vous lorsque vous comparez des options de bonis d'intérêts de Vie universelle](#).
- **Tenez compte des frais de gestion lorsque vous choisissez un taux d'intérêt présumé.** Choisissez un taux de rendement à long terme que vous jugez raisonnable compte tenu du type d'option de dépôt à intérêt que vous recommandez, puis déduisez les frais de gestion annuels applicables à cette option. Vous devriez préparer vos exposés en utilisant le rendement présumé après déduction des frais de gestion.
- **Rappelez-vous que les frais de gestion diffèrent d'un contrat Vie universelle à l'autre.** Par exemple, vous comparez deux contrats sans boni avec ODIG de 10 ans ; les frais de gestion applicables à une Vie universelle RBC pour une ODIG de 10 ans s'élèvent à 1,25 %, et les frais de gestion de l'autre assureur applicables à la même option s'établissent à 1,75 %. Vous pourriez essayer d'illustrer le contrat Vie universelle RBC avec un taux d'intérêt présumé qui soit de 0,50 % supérieur afin de montrer au client l'incidence que peut avoir un écart de 0,50 % lorsque les taux d'intérêt dépassent les niveaux actuels.

**Si vous recommandez des options de fonds à intérêt variable, assurez-vous que votre taux d'intérêt présumé tient compte à la fois des frais de gestion de la Vie universelle et du RFG du fonds sous-jacent.** Par exemple, vous comparez deux contrats sans boni au fonds géré d'un portefeuille équilibré. Le RFG du Portefeuille équilibré sélect RBC s'établit à 1,85 % et les frais de gestion de notre Vie universelle sont de 0,10 %. L'autre assureur offre des frais de gestion de 0 %, mais le RFG du fonds sous-jacent est de 2,25 %. Vous pourriez vouloir illustrer un contrat

Vie universelle RBC assorti d'un taux d'intérêt présumé de 0,30 % plus élevé afin de pouvoir présenter à votre client une comparaison plus juste.

- **Envisagez le long terme.** Lorsque vous recommandez une option de dépôt à intérêt, rappelez-vous que les rendements passés ne sont pas garants des résultats futurs. Lorsque vous préparez un exposé, il est toujours judicieux de faire preuve de prudence dans vos hypothèses se rapportant au taux d'intérêt. Les exposés RBC vous permettent également de varier les taux d'intérêt présumés de manière à créer un exposé qui rend compte des fluctuations des marchés — voir **Conseils relatifs aux exposés** ci-dessous.

# Accès à la valeur capitalisée de la police

## Retrait de fonds de la valeur capitalisée

Un titulaire de police peut retirer des fonds de la valeur capitalisée de sa police en tout temps, sur présentation d'une demande formulée par écrit.

Le montant minimal autorisé du retrait est de 500 \$. Le montant maximal du retrait est calculé au moyen de la formule  $A - (B + C)$  lorsque :

---

**A** est la valeur de rachat nette ;

---

**B** est égal aux redressements de la valeur marchande applicables ;

---

**C** est la somme de trois (3) déductions mensuelles.

---

Si l'option de capital-décès de la police est protection uniforme, le retrait demandé donnera lieu à une réduction du montant de couverture. Veuillez vous reporter à la section **Retrait de fonds d'une police à capital-décès protection uniforme**.

## Ordre préconisé pour les retraits

À moins que le titulaire de police ne précise autrement dans sa demande par écrit de retrait, nous traiterons tout retrait selon l'ordre suivant jusqu'à ce que le montant nécessaire ait été retiré :

- Nous réduirons d'abord le solde de l'option de dépôt à intérêt quotidien.
- Nous réduirons ensuite le solde de toute option de dépôt à intérêt variable en proportion du solde de chaque option.
- Nous réduirons ensuite le solde de toute option de dépôt à intérêt garanti selon une séquence déterminée, en commençant par l'option de dépôt à terme ayant la durée restante la plus courte et en terminant par l'option de dépôt à terme ayant la durée restante la plus longue. Nous réduirons ensuite le solde de l'option de portefeuille à moyen terme, puis celui de l'option de portefeuille à long terme. Nous pouvons appliquer un redressement de la valeur marchande à tout retrait d'une option de dépôt à intérêt garanti.

Le titulaire de police ne peut pas choisir un ordre de retrait différent de celui que nous précisons dans nos règles administratives pour le versement de la prestation d'invalidité ou du capital-décès anticipé ou pour toute autre circonstance dans le cadre de laquelle nous choisissons de renoncer au redressement de la valeur marchande applicable.



Pour demander un retrait, remplissez une [Demande de retrait ou d'avance sur police à taux d'intérêt variable](#).



### Conseils relatifs aux exposés

L'exposé de votre client comprend un tableau détaillé des **Retraits périodiques**, y compris une estimation des impôts à payer.

Les exposés RBC permettent de calculer les montants disponibles à des fins de retrait, de sorte que vous pouvez ajouter cet avantage à l'exposé de votre client. Il vous suffit de préciser si le retrait est Avant impôt ou Après impôt à l'onglet Retraits, et d'indiquer les années contractuelles au cours desquelles le client compte effectuer un retrait. Autrement, vous pouvez entrer un calendrier personnalisé de retraits dans le tableau des retraits personnalisés.

Il est important que votre client comprenne que les calculs du montant disponible à des fins de retrait s'appuient sur un taux d'intérêt hypothétique. **Si l'hypothèse en matière de taux d'intérêt ne se concrétise pas, les montants disponibles à des fins de retrait ou les périodes de retrait risquent d'être supérieurs ou inférieurs à ceux qui ont été calculés dans l'exposé.**

## Retrait de fonds d'une police à capital-décès protection uniforme

Tout retrait demandé ou toute option de police ayant pour effet de réduire la valeur capitalisée de la police au titre d'une option capital-décès protection uniforme entraînera une réduction du montant de couverture. La garantie en cas d'invalidité et la garantie capital-décès anticipé sont au nombre de ces options de police.

- Nous réduirons le montant de couverture du montant du retrait demandé ou de l'option de police, avec prise d'effet le même jour. Nous rajusterons la prime minimale et la déduction mensuelle en conséquence. Nous pouvons limiter le montant de tout retrait ou de toute option au titre de la police pour éviter que le montant de couverture restant ne soit inférieur au minimum permis du contrat Vie universelle RBC.
- S'il y a lieu, nous pouvons également réduire le montant d'assurance maximal applicable à la police. La réduction du montant de couverture fera l'objet d'une surveillance visant à assurer le maintien du statut d'exemption fiscale de la police. Nous pouvons également retirer des fonds du compte d'intérêt en garantie et les affecter en remboursement d'une avance sans préavis.
- Nous pouvons réduire le montant du retrait ou de l'option de police du montant des frais de rachat partiels. Une fois les frais de rachat partiels perçus, les frais de rachat applicables au nouveau montant de couverture seront réduits.
- Le taux du coût d'assurance de la police est en partie garanti en fonction du montant de couverture et de la catégorie applicable à chaque assuré. Lorsque nous réduisons le montant de couverture, nous pouvons accroître le taux du coût d'assurance applicable. Si le montant de couverture est réduit de façon à le faire passer à moins de 250 000 \$, la catégorie standard s'appliquera. Cependant, nous n'augmenterons pas le taux du coût d'assurance si nous retirons des fonds de la valeur capitalisée de la police dans le but de préserver le statut d'exemption fiscale de la police.

## Retrait de fonds d'une option de dépôt à intérêt garanti

Nous pouvons réduire la valeur capitalisée de la police du montant du redressement de la valeur marchande (RVM) si un montant est transféré ou retiré d'une option de dépôt à intérêt garanti. Le redressement de la valeur marchande ne s'appliquera pas aux déductions mensuelles ni aux prestations payables au titre de la police.

Si nous mettons à la disposition du titulaire d'autres options de dépôt à intérêt garanti à l'avenir, celles-ci seront également assujetties à un redressement de la valeur marchande dont le calcul sera déterminé à ce moment.

Le redressement de la valeur marchande applicable aux options de portefeuille à moyen et à long terme correspond à un montant supérieur à 0 \$, calculé au moyen de la formule

$A \times B \times (C - D)$  lorsque :

- 
- A** est le montant retiré de l'option de portefeuille à intérêt garanti.
- 
- B** est un facteur de 2,5 si les fonds sont retirés de l'option de portefeuille à moyen terme ou un facteur de 7 s'ils sont retirés de l'option de portefeuille à long terme.
- 

- C** est le rendement annuel alors en vigueur des coupons courants des obligations du gouvernement du Canada ayant une échéance égale à la période de taux d'intérêt garanti initiale applicable au montant du retrait.

Dans le cas de l'option de portefeuille à moyen terme, ce rendement est réputé être le rendement de référence des obligations à échéance de cinq (5) ans du gouvernement du Canada.

Dans le cas de l'option de portefeuille à long terme, ce rendement est réputé être le rendement de référence des obligations à échéance de dix (10) ans ou plus du gouvernement du Canada.

---

- D** est le rendement annuel, au moment de la fixation du taux d'intérêt, des coupons courants des obligations du gouvernement du Canada d'une durée égale à la période de taux d'intérêt garanti initiale applicable au montant du retrait.

Dans le cas de l'option de portefeuille à moyen terme, ce rendement est réputé être le rendement moyen des obligations à échéance de cinq (5) ans du gouvernement du Canada au cours de la période précédente de soixante (60) mois ou depuis la création de l'option de portefeuille à moyen terme, si cette dernière période est plus courte.

Dans le cas de l'option de portefeuille à long terme, ce rendement est réputé être le rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada à échéance de dix (10) ans ou plus, au cours de la période précédente de cent quatre-vingts (180) mois ou depuis la création de l'option de portefeuille à long terme, si cette dernière période est plus courte.

---

### ■ Par exemple

*Un titulaire de police dépose une prime à une option de portefeuille à long terme. Cinq ans plus tard, il retire 10 000 \$ du solde de l'option de portefeuille à long terme, lorsque le taux d'intérêt applicable est fixé à 5 %, et le rendement moyen des obligations à 10 ans sur les cent quatre-vingts (180) mois précédents est de 3,5 %. Le RVM est calculé comme suit :*

$$10\ 000 \$ \times 7 \times (5 \% - 3,5 \%) = 1\ 050 \$$$



Le redressement de la valeur marchande applicable aux options de dépôt à terme à intérêt garanti correspond à un montant supérieur à 0 \$, calculé au moyen de la formule  $A \times B \times (C - D)$  lorsque :

- A** est le montant retiré de l'option de dépôt à terme à intérêt garanti.
- B** est le nombre de mois complets restants au moment du redressement jusqu'à la fin de la durée de l'option de dépôt à terme à intérêt garanti, divisé par 12.
- C** est le taux d'intérêt que nous garantissons alors à l'égard d'une nouvelle option de dépôt à terme à intérêt garanti d'une durée égale au nombre de mois complets restants au moment du redressement, selon le calcul en B ci-dessus. Si, à ce moment, nous n'offrons pas une option d'une durée égale au nombre de mois complets restants au moment du redressement, nous utiliserons le taux d'intérêt applicable à l'option de dépôt à terme à intérêt garanti comportant la durée la plus longue suivante alors offerte, ou le taux d'intérêt applicable à l'option de dépôt à terme à intérêt garanti comportant la durée la plus longue alors offerte s'il n'y a pas de durée plus élevée.
- D** est le taux d'intérêt annuel réel que nous avons établi à l'égard du montant du retrait au moment où ce montant a été porté au crédit de l'option de dépôt à terme à intérêt garanti.

■ *Par exemple*

*Un titulaire de police dépose une prime à une option de dépôt à terme 10 ans. À ce moment, le taux d'intérêt applicable est fixé à 3,5 %. Cinq ans plus tard, le titulaire de police retire 10 000 \$ du solde de l'option de dépôt à terme à intérêt garanti 10 ans, lorsque le taux d'intérêt applicable à une option de dépôt à terme 5 ans (la durée restante) est de 2 %. Le RVM est calculé comme suit :*

$$10\,000 \$ \times (60 / 12) \times (2 \% - 3,5 \%) = -750 \$.$$

Étant donné que le résultat est négatif, aucun RVM ne s'applique.

## Avance sur la valeur capitalisée

Un titulaire de police peut demander une avance sur police contre la valeur capitalisée de sa police en tout temps.

- Le montant de l'avance sera transféré des options de dépôt à intérêt de la police à un compte d'intérêt en garantie, selon l'ordre préconisé pour les retraits. Aucuns frais de transfert ne sont imputés à l'égard de sommes transférées d'office, mais un redressement de la valeur marchande peut s'appliquer.
- Nous transférerons d'office des sommes des options de dépôt à intérêt au compte d'intérêt en garantie chaque fois que le solde de ce compte ne suffira pas à couvrir le montant de l'avance consentie. Nous nous réservons le droit de limiter le montant de l'avance, à notre gré, si ce montant risque de compromettre le statut d'exemption fiscale de la police.
- Nous n'utiliserons pas les fonds du compte d'intérêt en garantie aux fins des déductions mensuelles et aucune somme détenue dans le compte d'intérêt en garantie ne pourra être transférée, rachetée ou autrement versée avant que l'avance ne soit remboursée. Si la valeur capitalisée nette de la police ne suffit pas à payer la déduction mensuelle lors d'un jour de traitement mensuel donné, la police est en situation de défaut et le délai de grâce commence à courir.

### Remboursement des avances

- À chaque anniversaire contractuel, le titulaire est tenu de payer les intérêts courus sur toute avance depuis le dernier anniversaire contractuel. Si les intérêts sur une avance ne sont pas acquittés à leur échéance, nous effectuerons une nouvelle avance sur la police aux mêmes conditions que l'avance sur police en cours et utiliserons le produit pour payer les intérêts en souffrance sur l'avance.
- Le titulaire de police peut effectuer des remboursements d'avance en tout temps pendant que la police est en vigueur, sous réserve d'un montant minimal conforme à nos règles administratives. Présentement, le montant minimal d'un remboursement ponctuel est de 5 % du solde de l'avance ou de 50 \$, si ce dernier montant est supérieur. Un titulaire de police peut également demander de rembourser l'avance par prélèvement automatique mensuel à raison d'un minimum de 25 \$ par mois.
- Pour éviter que des remboursements ne soient traités comme des primes supplémentaires, chaque versement effectué en remboursement de l'avance doit être expressément identifié comme tel. Le titulaire peut également demander que nous affections en remboursement de l'avance tout montant détenu dans le compte d'intérêt en garantie.
- Si une police compte plusieurs avances, nous affecterons le montant du remboursement à l'avance assortie du taux d'intérêt le plus élevé en premier, puis à l'avance la plus récente, à moins qu'on nous avise de faire autrement.

- Nous transférerons du compte d'intérêt garanti à la valeur capitalisée de la police un montant égal à tout remboursement d'avance moins la différence entre le montant des intérêts courus et le montant des intérêts portés au crédit du compte d'intérêt en garantie au cours de cette année contractuelle. Nous traiterons ce transfert conformément aux plus récentes directives d'affectation des primes.
- Nous pouvons également procéder au remboursement d'une avance au moyen des fonds du compte d'intérêt en garantie sans préavis, afin de préserver le statut d'exemption fiscale de la police.

## Avance sur police à taux d'intérêt variable

- Le montant minimal de l'avance à taux d'intérêt variable est de 500 \$.
- Le montant maximal de l'avance à taux d'intérêt variable est calculé au moyen de la formule  $A - (B + C + D)$  lorsque :

**A** est égal à 90 % de la valeur de rachat ;

**B** est égal à la dette grevant la police immédiatement avant la demande ;

**C** est égal aux redressements de la valeur marchande applicables ;

**D** est la somme de trois (3) déductions mensuelles.

- Nous établirons le taux d'intérêt variable applicable à l'avance de temps à autre.
- Chaque jour de traitement mensuel, nous porterons les intérêts courus au cours de ce mois au crédit du compte d'intérêt en garantie.
- Dans le cas de la Vie universelle RBC, l'intérêt annuel porté au crédit du compte d'intérêt en garantie pour une avance sur police à taux variable sera de 2 % inférieur au taux d'intérêt applicable aux avances.
- Dans le cas de la Vie universelle RBC avec bonis d'intérêts, l'intérêt annuel porté au crédit du compte d'intérêt en garantie pour une avance sur police à taux variable sera de 3,5 % inférieur au taux d'intérêt applicable aux avances.



Vous pouvez obtenir des renseignements à jour sur les taux courants crédités à nos avances sur police à intérêt variable à l'adresse [www.rbcassurances.com/rendements](http://www.rbcassurances.com/rendements).

Pour demander une avance sur police à taux d'intérêt variable, remplissez une [Demande de retrait ou d'avance sur police à taux d'intérêt variable](#).



### Conseils relatifs aux exposés

L'exposé de votre client comprend un tableau détaillé des **avances sur police périodiques à taux variable**, y compris une estimation des impôts à payer.

Les exposés RBC permettent de calculer les montants disponibles à des fins d'avance sur police à intérêt variable, de sorte que vous pouvez ajouter cet avantage à l'exposé de votre client. Il vous suffit de préciser Avance à taux d'intérêt variable à l'onglet Retraits et de préciser les années contractuelles au cours desquelles votre client désire effectuer une avance. Autrement, vous pouvez entrer des avances à taux d'intérêt variable personnalisées dans le tableau des avances personnalisées.

Vous pouvez également planifier des remboursements d'avance précis dans l'exposé de votre client ou calculer un montant de remboursement maximal à un moment précis.

Il est important que votre client comprenne que les calculs du montant disponible à des fins d'avance s'appuient sur un taux d'intérêt hypothétique. **Si l'hypothèse en matière de taux d'intérêt ne se concrétise pas, le montant disponible aux fins d'une avance, la période relative aux avances ou les remboursements d'avance nécessaires risquent d'être supérieurs ou inférieurs à ceux qui ont été calculés dans l'exposé.**

## Résiliation de la police ou de l'un de ses avenants

Un titulaire de police peut résilier la police ou tout avenant qui y est adjoint en tout temps sur présentation d'une demande formulée par écrit.

- Si le titulaire résilie un avenant adjoint à la police, nous réduisons la prime minimale en conséquence à la date d'effet de la résiliation. La date d'effet de la résiliation correspondra au jour de traitement mensuel suivant la date à laquelle nous recevons la demande écrite. Aucuns frais de rachat ne seront imputés.
- Si le titulaire résilie la police, la date d'effet de la résiliation correspondra à la date à laquelle nous traitons la demande et calculons la valeur de rachat. Lorsqu'elle est payable, nous déduisons de la valeur de rachat nette tout redressement de la valeur marchande applicable.
- Lorsque l'assurance consentie au titre de la police prend fin, la couverture offerte par tout avenant adjoint à la police prend également fin, à moins que les conditions de l'avenant ne prévoient autrement.

## Frais de rachat lorsque la police est résiliée

Si le titulaire de police résilie la police au cours de la période précisée dans le tableau des facteurs relatifs aux frais de rachat ci-dessous, nous déduisons de la valeur capitalisée nette de la police des frais de rachat dont le montant correspondra au moins élevé des montants suivants :

- la valeur capitalisée nette, et
- la prime minimale, excluant la prime applicable à tout avenant, multipliée par le facteur relatif aux frais de rachat applicable :

Année de couverture	Facteur relatif aux frais de rachat si l'option du coût d'assurance est	
	Croissant annuellement	Uniforme jusqu'à 100 ans
1	2,5	2,25
2	4,5	2,25
3, 4 et 5	5	2,25
6	4	2,25
7	1,5	2,25
8 et 9	0	2,25

Le montant en dollars des frais de rachat applicables est précisé dans les conditions particulières. Si un titulaire de police demande une augmentation du montant de couverture et que nous l'approuvons, les facteurs relatifs aux frais de rachat indiqués ici s'appliqueront à la couverture additionnelle à sa date de couverture.

Les frais de rachat applicables feront l'objet d'un nouveau calcul dans le cas de toute modification de police donnant lieu à un changement de la prime minimale, à l'exception des modifications suivantes :

- L'adjonction ou la résiliation d'un avenant.
- Une réduction du montant de couverture effectuée dans le but de préserver le statut d'exemption fiscale de la police.
- Un changement de l'option du coût d'assurance. Les frais de rachat applicables au titre de l'option du coût d'assurance croissant annuellement continueront de s'appliquer après le changement.

### ■ Par exemple

*Une police est souscrite avec un montant de couverture de 600 000 \$, coût d'assurance croissant annuellement et prime minimale de 4 500 \$. À la quatrième année (4<sup>e</sup>) contractuelle, le titulaire de police demande de changer l'option du coût d'assurance par l'option du coût d'assurance uniforme jusqu'à 100 ans. Les frais de rachat applicables au titre de l'option du coût d'assurance croissant annuellement continuent de s'appliquer. À la sixième (6<sup>e</sup>) année contractuelle, le titulaire de police résilie la police en contrepartie de sa valeur de rachat. À ce moment, la valeur capitalisée nette de la police s'établit à 4 000 \$.*

Les frais de rachat applicables correspondent au moindre des montants suivants :

la valeur capitalisée nette de 4 000 \$ ou la totalité des frais de rachat de 18 000 \$ (4 X 4 500 \$).

Les frais de rachat applicables s'élèvent à 4 000 \$.

## Frais de rachat partiels lorsqu'un montant de couverture est réduit

Nous réduirons la valeur capitalisée de la police du montant des frais de rachat partiels si le titulaire exerce l'une des options de police suivantes alors que des frais de rachat s'appliquent :

- **Demande de réduction du montant de couverture.** Aucuns frais de rachat partiels ne sont imputés à l'égard d'une réduction du montant de couverture effectuée dans le but de préserver le statut d'exemption fiscale de la police.
- **Retrait de fonds d'une police à capital-décès protection uniforme.**

Lorsqu'ils s'appliquent, les frais de rachat partiels sont calculés au moyen de la formule  $A \times (B / C)$  lorsque :

---

**A** est le montant au complet des frais de rachat applicables à la couverture faisant l'objet d'une réduction ;

---

**B** est le montant de la réduction du montant de la couverture ;

---

**C** est le montant de la couverture avant la réduction.

---

Nous n'appliquerons aucuns frais de rachat partiels à un versement de capital-décès anticipé ou de prestation d'invalidité ou à un transfert de fonds d'une police au compte subsidiaire effectué dans le but de préserver le statut d'exemption fiscale de la police.

### ■ Par exemple

*Une police est souscrite avec un montant de couverture de 600 000 \$, coût d'assurance croissant annuellement et une prime minimale de 4 500 \$. À la sixième (6<sup>e</sup>) année contractuelle, le titulaire de police nous demande de ramener le montant de couverture à 400 000 \$. Les frais de rachat partiels sont calculés comme suit :*

$$(4 \times 4\,500 \$) \times (200\,000 \$ / 600\,000 \$) = 6\,000 \$$$



# Maximiser l'avantage fiscal de votre client

## Préservation du statut d'exemption fiscale de la police

Tant que les dispositions et les règlements de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettront aux polices Vie universelle d'être exemptées d'impôt, nous pourrons procéder à des rajustements de la police dans le but de préserver son statut d'exemption fiscale. Si nous déterminons que la police risque de perdre son statut d'exemption fiscale à un anniversaire contractuel, nous procéderons à l'un ou plusieurs des rajustements suivants sans préavis :

- Nous pouvons accroître le montant de couverture d'un montant que nous déterminerons, sous réserve des conditions de l'option de maintien du statut d'exemption fiscale de la police choisie.
- Nous pouvons transférer des fonds de la police au compte subsidiaire, selon l'ordre préconisé pour les retraits.
- Nous pouvons retirer des fonds du compte d'intérêt en garantie et les affecter en remboursement d'une avance.

## Options de maintien du statut d'exemption fiscale

### Aucune augmentation du montant de couverture

Au titre de cette option, nous n'augmenterons pas le montant de couverture dans le but de préserver le statut d'exemption fiscale de la police. Nous pouvons procéder à d'autres rajustements visant à préserver le statut d'exemption fiscale de la police. Par exemple, nous pouvons transférer des fonds de la police au compte subsidiaire, ce qui pourrait avoir des répercussions fiscales.

### Augmentations d'office du montant de couverture

Au titre de cette option, nous augmenterons le montant de couverture d'un montant que nous déterminerons de façon à préserver le statut d'exemption fiscale de la police, sans justification d'assurabilité, si la situation l'exige, à tout anniversaire contractuel.

- Lorsque nous augmentons d'office le montant de couverture, la déduction mensuelle augmente en conséquence. La structure des taux du coût d'assurance applicable au montant de l'augmentation sera « croissant annuellement », peu importe l'option du coût d'assurance choisie, et sera calculée d'après l'âge atteint et la catégorie des assurés. La prime minimale n'augmentera pas et aucuns frais de rachat ne s'appliqueront au montant de l'augmentation d'office.
- Si, à un anniversaire contractuel, nous déterminons que le montant d'une augmentation d'office précédente n'est plus nécessaire pour maintenir le statut d'exemption fiscale de la police, nous réduirons d'office le montant de la couverture d'un montant que nous déterminerons. La déduction mensuelle diminuera en conséquence.
- Nous informerons le titulaire de police du montant de toute augmentation d'office que nous effectuerons au moyen du relevé de police annuel, ou par tout autre moyen que nous jugeons approprié. Le titulaire pourra alors refuser cette augmentation d'office par écrit au cours des trente (30) jours suivant la date du relevé de police. S'il refuse une augmentation d'office, nous remplacerons l'option de maintien du statut d'exemption fiscale par l'option « Aucune augmentation d'office ».

## Accumulation de l'actif

Au titre de cette option, nous ramènerons le montant de couverture de la police sous son montant initial de manière à réduire les déductions du coût d'assurance et à favoriser la croissance de la valeur capitalisée de la police tout en préservant son statut d'exemption fiscale. Cette option n'est offerte qu'avec l'option coût d'assurance croissant annuellement.

- Si le titulaire de police choisit cette option, nous augmenterons et diminuerons le montant de couverture d'un montant que nous déterminerons de façon à préserver le statut d'exemption fiscale de la police, si la situation l'exige, à tout anniversaire contractuel. Nous ne ramènerons pas le montant de couverture sous le montant de couverture minimal précisé par le titulaire de police.
- Nous déterminerons s'il est possible de réduire le montant de couverture sous le montant de couverture initial à chaque anniversaire contractuel successif, au plus tôt à compter du cinquième (5<sup>e</sup>) anniversaire contractuel ou de la fin de l'année contractuelle précisée par le titulaire de police dans la proposition d'assurance.
- La réduction annuelle maximale est calculée en pourcentage du capital-décès à l'anniversaire contractuel précédent. Nous ne réduirons pas le montant de couverture d'un pourcentage supérieur au pourcentage de réduction annuelle maximale précisé dans la proposition, à moins de directives contrares formulées par écrit.
- Lorsque nous réduisons le montant de couverture sous le montant de couverture initial, la déduction mensuelle et la prime minimale diminuent en conséquence. Cependant, les frais de rachat applicables continueront d'être calculés en fonction de la prime minimale en vigueur avant la réduction.



### Renseignements importants au sujet de l'option d'accumulation de l'actif

Pour permettre au titulaire de bénéficier d'un traitement fiscal optimal, les réductions ne doivent pas commencer avant la fin de la période de paiement des primes. Avant de commencer à traiter des réductions du montant de couverture sous le montant initial, nous demanderons au titulaire de police de confirmer par écrit qu'il (a) ne souhaite plus verser de primes et (b) désire que nous commencions à réduire le montant de couverture.

Si le titulaire ne précise aucun pourcentage (%) de réduction annuelle maximale, nous réduirons le montant de couverture du montant maximal disponible à chaque anniversaire contractuel successif.



### Conseils relatifs aux exposés

Lorsque vous soumettez un exposé signé avec la proposition d'assurance, l'option de maintien du statut d'exemption fiscale illustrée doit correspondre à l'option choisie dans la proposition.

L'exposé de votre client comprend un tableau détaillé des rajustements destinés à **maintenir le statut d'exemption fiscale**. Cet important outil permet de montrer à votre client le fonctionnement des augmentations et réductions d'office du montant de couverture de même que l'incidence qu'elles peuvent avoir sur les valeurs de la police. Cette page permet également de présenter à votre client tout **montant inutilisé aux fins de l'exemption fiscale**.

L'exposé de votre client comprend également une page facultative intitulée **Aperçu de l'efficacité fiscale de cette police**. Vous pouvez utiliser cette page pour montrer à votre client le report de l'impôt applicable aux options de dépôt à intérêt de la police en pourcentage du coût d'assurance.

## Changement de l'option de maintien du statut d'exemption fiscale

Un titulaire de police peut modifier l'option de maintien du statut d'exemption fiscale sur présentation d'une demande formulée par écrit en tout temps, sous réserve de notre approbation.

Une demande de modification de l'option de maintien du statut d'exemption fiscale ne peut entraîner la résiliation d'une augmentation ou d'une réduction du montant de couverture que nous avons déjà effectuée.

Si l'option de maintien du statut d'exemption fiscale avant la modification est « Aucune augmentation d'office », la modification demandée peut faire l'objet d'une justification d'assurabilité que nous jugeons satisfaisante.



Pour modifier une option de maintien du statut d'exemption fiscale, remplissez une [Demande de modification de police](#).

## Déclaration aux fins de l'impôt sur le revenu

Toute opération traitée aux termes de la police est assujettie aux lois de l'impôt sur le revenu alors en vigueur. Bien que nous mettions tout en œuvre pour préserver l'exemption fiscale de la police, nous informerons le titulaire de police de tout montant à inclure dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. En vertu des dispositions actuelles des lois de l'impôt sur le revenu, cette situation peut être attribuable à une disposition partielle ou totale de la police, y compris ce qui suit, sans s'y limiter :

- un changement au chapitre de la propriété de la police ;
- un rachat complet ou partiel de la police ;
- l'échange de la police contre une ou plusieurs autres polices ;
- un retrait de la valeur capitalisée de la police ; et
- le transfert d'un montant de la valeur capitalisée de la police au compte subsidiaire.

## Compte subsidiaire

Le compte subsidiaire renferme provisoirement des fonds qui ne peuvent être détenus au sein de la police sans compromettre son statut d'exemption fiscale. Il n'est pas considéré comme constituant une option de dépôt à intérêt au titre de la police et ses fonds ne font pas partie du capital-décès, de la valeur capitalisée ou de la valeur de rachat de la police.

Nous verserons des intérêts applicables à tout montant détenu dans le compte subsidiaire, courus et composés quotidiennement, à un taux que nous déterminerons de temps à autre. Comme le compte subsidiaire est distinct de la police, tous les intérêts courus sur les sommes détenues dans ce compte sont imposables.

Le titulaire de police peut retirer des sommes du compte subsidiaire en tout temps, sur présentation d'une demande formulée par écrit. Nous traiterons un retrait du compte subsidiaire par année contractuelle, sans frais. Dans le cas de tout retrait supplémentaire demandé par le titulaire de police au cours d'une même année contractuelle, nous pouvons exiger des frais d'opération, que nous établirons de temps à autre. Le retrait minimal permis ne peut être inférieur

au montant le moins élevé entre le solde du compte subsidiaire et 500 \$. Le retrait maximal permis est le solde du compte subsidiaire.

Le compte subsidiaire est résilié à la résiliation de la police. En cas de résiliation, nous verserons le solde du compte subsidiaire au titulaire de police, ou à sa succession, ou à tout autre cessionnaire, selon le cas.

## Affectation de sommes au compte subsidiaire

Nous affecterons d'office des sommes au compte subsidiaire, sans consentement préalable, dans les circonstances suivantes :

- Nous pouvons affecter une partie ou la totalité de tout paiement de prime au compte subsidiaire si ce montant risque de compromettre le statut d'exemption fiscale de la police. Le chargement de la prime ne s'applique pas aux montants portés au crédit du compte subsidiaire.
- Nous pouvons retirer des sommes de la valeur capitalisée de la police, selon l'ordre préconisé pour les retraits, et déposer ces sommes au compte subsidiaire si nous déterminons que la police risquerait autrement de perdre son statut d'exemption fiscale à un anniversaire contractuel donné.

Nous retirerons d'office des sommes du compte subsidiaire et les déposerons à l'actif de la police, sans consentement préalable, dans les circonstances suivantes, et ce dépôt sera traité comme un paiement de prime :

- Si nous déterminons que l'actif courant permet le versement d'une prime supplémentaire à la police à un anniversaire contractuel ;
- Si la police ne répond pas aux exigences relatives à la prime minimale lors d'un jour de traitement mensuel.

## Prestations du vivant

### Garantie en cas d'invalidité

Un titulaire de police peut demander une prestation d'invalidité lorsqu'un assuré devient invalide, à condition que cette garantie fasse partie de la couverture applicable à cet assuré, conformément aux conditions particulières.

- L'invalidité de l'assuré doit satisfaire aux conditions décrites à la Section E de la police. Les définitions d'invalidité sont indiquées ci-dessous.
- La prestation est versée une seule fois au cours de toute période de douze (12) mois à compter du début de l'invalidité ou, s'il est plus éloigné, de la fin du délai de carence s'il y a lieu, à l'égard de chaque assuré admissible à une prestation d'invalidité au titre de cette police.
- La prestation d'invalidité est payable au titulaire de police, qui doit préciser le montant de toute prestation d'invalidité au moment de la demande de règlement. Chaque prestation ne peut être inférieure à 500 \$ et ne peut dépasser la valeur de rachat nette de la police le jour du traitement de la demande de règlement. Le redressement de la valeur marchande ne viendra pas en réduction de la prestation d'invalidité.
- Nous réduirons la valeur capitalisée de la police du montant de toute prestation d'invalidité versée, selon l'ordre préconisé pour les retraits. Si un versement de prestation d'invalidité est égal au montant de la valeur de rachat nette et que la police ne satisfait alors pas aux exigences en matière de prime minimale, la police est en situation de défaut et le délai de grâce commence à courir.
- Si l'option de capital-décès de la police est protection uniforme, le versement de la prestation d'invalidité entraînera une réduction du montant de couverture, sauf que le montant de la prestation d'invalidité ne sera pas réduit des frais de rachat. Veuillez vous reporter à la section intitulée Retrait de fonds d'une police à capital-décès protection uniforme.



#### Demande de prestation d'invalidité

Nous verserons la prestation d'invalidité uniquement après avoir reçu les renseignements que nous pourrions raisonnablement avoir demandés pour être en mesure d'évaluer la demande de règlement. **Nous devons recevoir un avis écrit de la demande de règlement au cours des soixante (60) jours suivant le début de l'invalidité.** Nous devons alors recevoir une justification que nous jugeons suffisante pour établir l'invalidité au plus tard cent cinquante (150) jours après le début de l'invalidité. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à vos exemplaires de police Vie universelle RBC.

**Veuillez nous appeler au 1 877 519-9501 pour obtenir de l'aide au sujet de toute demande de règlement.**

### Invalidité de l'assuré

Aux termes de cette garantie, l'assuré est considéré invalide dans les cas d'invalidité professionnelle, de présomption d'invalidité, d'invalidité fonctionnelle ou de maladie en phase terminale au sens ci-après.

### **Invalidité professionnelle**

Nous considérerons qu'un assuré est en invalidité professionnelle si, des suites directes d'une blessure ou d'une maladie, il est incapable d'exercer les fonctions essentielles de son activité professionnelle habituelle, n'occupe aucun autre emploi rémunérateur et reçoit les soins appropriés d'un médecin.

L'assuré doit être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et doit avoir exercé son activité professionnelle habituelle pendant au moins trente (30) heures par semaine avant le début de l'invalidité. Il doit de plus demeurer continuellement et totalement invalide pendant un délai de carence d'une durée d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.

### **Présomption d'invalidité**

Nous présumons qu'un assuré est invalide si, des suites directes d'une blessure ou d'une maladie, il a totalement et irrémédiablement subi l'une des pertes suivantes, qu'il soit capable ou non de travailler ou qu'il reçoive ou non les soins d'un médecin :

- L'usage de la parole ;
- L'ouïe des deux oreilles ;
- La vision des deux yeux ;
- L'usage des deux mains ;
- L'usage des deux pieds ; ou
- L'usage d'une main et d'un pied.

### **Invalidité fonctionnelle**

Nous considérerons qu'un assuré est atteint d'une invalidité fonctionnelle s'il est incapable de prendre soin de lui-même, en raison de son incapacité à accomplir une ou plusieurs activités de la vie quotidienne ou en raison d'une déficience cognitive.

Les activités de la vie quotidienne sont une mesure du degré d'autonomie ou de dépendance d'une personne, et comprennent les tâches suivantes :

- Se laver, c'est-à-dire la capacité de prendre un bain ou une douche ou de veiller adéquatement à sa propreté personnelle, avec ou sans l'aide d'un équipement spécial ;
- S'habiller, c'est-à-dire la capacité de s'habiller et de se déshabiller, y compris de mettre et d'enlever tout appareil orthopédique habituellement porté par nécessité médicale ;
- Se nourrir, c'est-à-dire la capacité de manger et boire des aliments et des boissons préparés et mis à sa disposition ;
- Être continent, c'est-à-dire la capacité de contrôler volontairement les fonctions intestinales et vésicales, avec ou sans le recours à des cathéters, des serviettes pour incontinent ou d'autres aides artificielles ;
- Utiliser les toilettes, c'est-à-dire la capacité d'aller aux toilettes et d'en sortir, de s'asseoir sur le siège et de se lever de celui-ci, et de maintenir un niveau raisonnable d'hygiène personnelle ;
- Se déplacer, c'est-à-dire la capacité de s'asseoir sans aide dans un fauteuil, un fauteuil roulant ou de se coucher dans un lit et de se lever de ceux-ci, avec ou sans l'aide d'une pièce d'équipement.

- Une déficience cognitive s'entend d'un problème au chapitre de l'attention, de l'affect, de la mémoire ou toute autre perte de capacité intellectuelle nécessitant que la personne ayant ce genre de déficience fasse l'objet d'une surveillance dans le but de l'aider ou de la protéger.

### Maladie en phase terminale

Nous considérerons qu'un assuré est atteint d'une maladie en phase terminale s'il est médicalement déterminé que son espérance de vie ne dépassera pas vingt-quatre (24) mois. Le pronostic sera examiné et validé par notre directeur médical.

## Non-paiement de la prestation d'invalidité

Nous ne verserons pas la prestation d'invalidité si l'invalidité de l'assuré est directement ou indirectement attribuable aux causes suivantes :

- Blessure que l'assuré s'inflige intentionnellement ou tentative de suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non ;
- Perpétration ou tentative de perpétration par l'assuré d'un acte criminel, qu'il en soit inculpé ou non, ou perpétration de voies de fait ;
- Événement, maladie ou traitement lié à la consommation excessive d'alcool ou à la conduite d'une machine lourde, d'un véhicule automobile ou de tout autre moyen de transport sous l'influence d'une concentration de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ;
- Événement, maladie ou traitement lié à la consommation chronique d'alcool ;
- Événement, maladie ou traitement lié à l'ingestion volontaire de drogues illicites ou à la mauvaise utilisation de médicaments délivrés sous ordonnance ou non ;
- Toute forme d'empoisonnement ou inhalation de gaz ou d'émanations, intentionnelle ou non intentionnelle ;
- Grossesse ou accouchement normal. Les complications de la grossesse ou de l'accouchement donnant lieu à une invalidité ne sont pas exclues de la couverture ;
- Pathologie que nous avons expressément exclue en la désignant par son nom ou en la décrivant dans un avenant ou une modification à cette police.



### Conseils relatifs aux exposés

Les exposés RBC vous permettent de calculer la prestation d'invalidité à une période précise, de sorte que vous pouvez inclure cette garantie dans l'exposé de votre client. Précisez simplement que vous désirez illustrer les versements de prestation d'invalidité à l'onglet Retraits.

## Avance pour motif de compassion

Le titulaire peut demander le versement anticipé d'une partie du capital-décès pour motif de compassion si l'assuré souffre d'une maladie en phase terminale. L'avance est accordée sous forme d'un prêt commercial garanti par la police, sous réserve des conditions que nous pourrions juger nécessaires à ce moment. Cet avantage n'est pas contractuel et peut changer.

- Il doit être médicalement déterminé que l'espérance de vie de l'assuré ne dépassera pas vingt-quatre (24) mois. Le pronostic sera examiné et validé par notre directeur médical. Si l'option de



couverture de la police est assurance conjointe dernier décès, le titulaire peut demander une avance pour motif de compassion uniquement sur la tête du dernier assuré survivant.

- La demande d'avance doit être présentée par écrit après le deuxième (2<sup>e</sup>) anniversaire contractuel ou, si la police a été remise en vigueur, deux (2) ans après la date de la dernière remise en vigueur.
- Tout bénéficiaire irrévocable au titre de cette police doit consentir au versement d'une avance pour motif de compassion. Si la police a été cédée en garantie, le cessionnaire doit consentir au versement d'une avance pour motif de compassion.
- Nous réduirons le montant de capital-décès payable au titre de la police du montant de l'avance pour motif de compassion majoré des intérêts, capitalisés au taux que nous déterminerons. Si l'option de couverture de la police est l'assurance conjointe premier décès, et qu'un assuré ou plus meurt avant un assuré à l'égard duquel nous avons versé une avance pour motif de compassion, nous réduirons le montant du capital-décès payable du montant de l'avance pour motif de compassion conformément à nos règles administratives.
- Nous refuserons la demande d'avance pour motif de compassion si la police a été établie avec une exclusion de tout type applicable à la couverture d'un assuré.

## Montant de l'avance pour motif de compassion

Le titulaire doit préciser le montant de l'avance pour motif de compassion, sous réserve des conditions suivantes :

- L'avance doit s'élever à au moins 10 000 \$. Elle ne peut être supérieure à 250 000 \$ ou à 50 % du capital-décès si ce montant est supérieur au jour de traitement mensuel suivant la date à laquelle nous approuvons la demande.
- Si, au cours des deux (2) années précédant une demande d'avance pour motif de compassion, nous avons augmenté le montant de couverture de la police, nous pouvons limiter le montant de l'avance pour motif de compassion à 50 % du montant de couverture avant l'augmentation.
- Si la police a été cédée en garantie, le cessionnaire peut exiger que nous limitions le montant de l'avance pour motif de compassion à la partie de l'assurance qui dépasse le montant d'assurance cédé.
- Le montant de l'avance pour motif de compassion sera réduit de toute dette grevant la police. Il ne fera pas l'objet de frais de rachat ni d'un redressement de la valeur marchande.

## Maintien en vigueur de la police après versement d'une avance pour motif de compassion

Lorsqu'un titulaire demande le versement anticipé d'une partie du capital-décès, il doit accepter les conditions et limitations suivantes applicables à ses droits à titre de titulaire de police :

- Le titulaire n'a pas le droit de résilier la police en contrepartie de sa valeur de rachat et il ne peut pas non plus la céder en garantie ou en transférer la propriété sans notre consentement écrit.

- Les déductions mensuelles applicables au montant d'assurance en vigueur immédiatement avant le versement de l'avance pour motif de compassion continueront d'être prélevées. Le titulaire doit continuer à acquitter la prime mensuelle minimale de façon à permettre les déductions mensuelles et à maintenir la police en vigueur, sauf si la police satisfait aux exigences en matière de prime minimale
- Nous nous réservons le droit de ne pas accepter une demande de retrait ou d'avance sur police. Nous nous réservons également le droit de ne pas accepter une demande de transfert de fonds entre deux options de dépôt à intérêt. Nous pouvons transférer une partie ou la totalité de la valeur capitalisée à l'option de dépôt à intérêt de notre choix sans le consentement du titulaire et nous ne procéderons à aucune autre augmentation ou diminution du montant de couverture dans le but de préserver le statut d'exemption fiscale de la police.



**Veillez nous appeler au 1 877 519-9501 pour obtenir de l'aide au sujet de toute demande de règlement.**

## Garanties facultatives

### Avenants offerts

	Âges de souscription	Expiration	Prestation minimale	Prestation maximale	Coût
<b>Temporaire 10</b>	18-70 ans	à 80 ans	100 000 \$	10 000 000 \$	—
<b>Temporaire 20</b>	18-60 ans	à 80 ans	100 000 \$	10 000 000 \$	—
<b>Temporaire pour enfants</b>	14 jours – 20 ans	Voir ci-dessous	5 000 \$	30 000 \$ par enfant assuré auprès de RBC	6 \$ / 1 000 \$
<b>Garantie en cas de décès accidentel</b>	18-60 ans	à 65 ans	25 000 \$	Montant de couverture de base initiale ou 25 000 \$, soit le montant le moins élevé	<b>Taux / 1 000 \$ :</b> Homme : 1,00 \$ Femme : 0,75 \$
<b>Exonération des déductions en cas d'invalidité</b>	18-55 ans	à 60 ans	Déduction mensuelle	Déduction mensuelle	<b>Prime min. (%) :</b> Homme : 8 % Femme : 12 %
<b>Exonération des déductions du payeur en cas de décès et d'invalidité</b>	18-55 ans	à 60 ans	Déduction mensuelle	Déduction mensuelle	<b>Prime min. (%) :</b> Homme : 10 % Femme : 14 %

Tous les avenants peuvent être adjoints à un contrat Vie universelle RBC établi sur une ou plusieurs têtes, en tout temps, sous réserve d'une justification d'assurabilité.

Dans le cas des avenants approuvés après l'établissement de la police, la date de prise d'effet de la couverture correspondra au jour de traitement mensuel suivant l'approbation par le Service de la tarification.

Nous n'approuverons pas l'adjonction d'une nouvelle assurance vie ou d'un nouvel avenant à la police pendant que la police fait l'objet d'une exonération des primes.



#### Conseils relatifs aux exposés

L'exposé de votre client comprend un tableau détaillé du **Coût des avenants** faisant état des coûts d'assurance non groupés applicables à chacun des avenants pris en compte dans l'exposé.

### Avenants Temporaire 10 et Temporaire 20

Plutôt que d'être souscrites distinctement, La Temporaire 10 et La Temporaire 20 peuvent être ajoutées comme avenants sur une tête ou plus, à certains contrats d'assurance vie, sans frais de police supplémentaires. La couverture au titre de l'avenant d'assurance temporaire prend fin au quatre-vingtième (80<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré ou à la date de résiliation du contrat de base, si elle survient avant.

[Retour à la table des matières](#)

L'avenant d'assurance temporaire peut procurer une protection supplémentaire à l'assuré au titre de la police de base ou peut être souscrit sur la tête d'un deuxième assuré. Si l'assuré au titre d'un avenant d'assurance temporaire survit à l'assuré au titre du contrat de base, le droit de transformation applicable à l'avenant d'assurance temporaire sera prolongé de soixante (60) jours à compter du décès de l'assuré.

### **Droit de transformation**

Les avenants Temporaire 10 et Temporaire 20 sont transformables jusqu'à l'âge tarifé de 71 ans, en une assurance permanente offerte à cet effet par RBC Assurances au moment de la transformation. Si la transformation porte sur une police d'assurance conjointe premier décès, tous les assurés doivent transformer leur assurance en même temps, avant l'âge tarifé de 71 ans de l'assuré le plus âgé au titre de la police. Ils doivent transformer leur assurance en une seule police conjointe permanente ou en plusieurs polices distinctes établies sur une seule tête.

Si la nouvelle police permanente comporte des catégories de tarification préférentielle et que la transformation survient au cours des 10 premières années contractuelles, la police sera transformée en fonction de la catégorie la plus rapprochée en termes de critères de sélection. Autrement, la police sera transformée en une police à tarification standard. Le nouveau contrat sera établi selon les taux applicables à l'âge atteint. Si une transformation partielle est demandée et que le client conserve une partie de la couverture temporaire, les taux de prime pour cette couverture seront ceux de la tranche tarifaire pertinente. Si le montant de la couverture conservée est inférieur à 250 000 \$, le tarif préférentiel ne s'appliquera pas.

Il est également possible de transformer un avenant d'assurance temporaire en augmentation du montant de couverture du contrat de base du moment que l'avenant d'assurance temporaire assure la tête d'une personne qui est également assurée au titre du contrat de base et que l'avenant d'assurance temporaire et le contrat de base ont la même option de couverture. Voir [Transformation d'un avenant en augmentation du montant de couverture](#).

### **Droit d'échange de la Temporaire 10**

L'avenant Temporaire 10 peut être échangé contre un avenant Temporaire 20 que nous offrons au moment de l'échange, sans justification d'assurabilité. L'échange doit être effectué avant le cinquième (5<sup>e</sup>) anniversaire contractuel ou l'anniversaire contractuel le plus proche du soixantième (60<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré, s'il survient avant.

Si l'échange porte sur une assurance conjointe premier décès, tous les assurés doivent échanger la police en même temps, avant le cinquième (5<sup>e</sup>) anniversaire contractuel ou l'anniversaire contractuel le plus proche du soixantième (60<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré le plus âgé, s'il survient avant. Il est possible d'échanger la Temporaire 10 police contre une Temporaire 20 conjointe ou plusieurs Temporaire 20 établies sur une seule tête.

Le nouveau contrat sera établi selon les taux applicables à l'âge atteint.

### **Droit du survivant**

Le survivant d'un avenant d'assurance conjointe premier décès peut transformer l'avenant au cours des soixante (60) jours suivant le premier décès sans avoir à fournir une justification d'assurabilité. Le survivant peut transformer son assurance en tout contrat d'assurance vie permanente offert à des fins de transformation par RBC Assurances au moment de la transformation. Veuillez vous reporter à la section **Droit de transformation** ci-dessus. Il est possible d'exercer cette option si la catégorie de risque de tous les assurés au titre de l'avenant

n'a pas donné lieu à une surprime multiple ou fixe, la police est en vigueur et en règle, et la transformation survient avant l'âge atteint de 71 ans de chacun des assurés survivants. Veuillez vous reporter à la section **Droit de transformation**.

## Avenant d'assurance temporaire pour enfants

L'avenant d'assurance temporaire pour enfants procure une protection temporaire à tous les enfants biologiques ou adoptés de l'assuré, désignés dans la proposition et approuvés par le Service de la tarification. Tout enfant né ou légalement adopté après l'établissement de cet avenant est couvert automatiquement à partir de son quatorzième (14<sup>e</sup>) jour de naissance dès que le client informe RBC Assurances par écrit de son nom et de sa date de naissance. La prime de cet avenant ne change pas lorsqu'un nouvel enfant est assuré.

Chaque enfant assuré peut transformer son assurance en une nouvelle police d'assurance permanente, sans fournir une justification d'assurabilité, pour une somme pouvant atteindre jusqu'à 10 fois le capital assuré de l'avenant d'assurance temporaire, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

La demande de transformation peut être présentée par écrit à tout moment après le vingtième (20<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de chaque enfant assuré, mais sans dépasser la date d'expiration de l'assurance. L'assurance au titre de cet avenant expire trente et un (31) jours après l'anniversaire contractuel le plus rapproché du vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'enfant assuré.

Si l'assuré désigné au titre de la police de base décède pendant que cet avenant est en vigueur, l'assurance au titre de cet avenant est résiliée et chaque enfant assuré bénéficie alors d'une police d'assurance libérée du paiement des primes d'un montant correspondant au montant d'assurance prévu par cet avenant. La police d'assurance libérée reste en vigueur jusqu'à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du vingt-cinquième (25<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'enfant.

## Avenant de décès accidentel

Nous verserons la prestation de décès accidentel en sus du montant payable au titre de la police de base lorsque le décès est directement attribuable à un accident et survient au cours des quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'accident. Cet avenant prend fin à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de l'assuré.

**Certaines exclusions et limitations s'appliquent à cet avenant.**



Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à vos [exemplaires de police Vie universelle RBC](#).

## Avenant d'exonération des déductions en cas d'invalidité totale

Si l'assuré est totalement invalide pendant une période de six (6) mois sans interruption, nous renoncerons aux déductions du coût d'assurance, y compris les frais de police et les primes des avenants, à partir de la première déduction mensuelle échéant après la date du début de l'invalidité totale et tant que dure l'invalidité totale de l'assuré. L'avenant prend fin à l'anniversaire contractuel le plus rapproché du soixantième (60<sup>e</sup>) anniversaire de naissance de l'assuré au titre de cet avenant.

## Avenant d'exonération des déductions en cas de décès ou d'invalidité du payeur

Si le payeur est totalement invalide pendant une période de six (6) mois sans interruption, nous renoncerons aux déductions du coût d'assurance, y compris les frais de police et les primes des avenants, à partir de la première déduction mensuelle échéant après la date du début de l'invalidité totale et tant que dure l'invalidité totale du payeur. Nous renoncerons également aux déductions du coût d'assurance, à compter de la première prime échue après la date du décès du payeur.



**Certaines exclusions et limitations s'appliquent aux avenants d'exonération des primes.**

Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à vos **exemplaires de police Vie universelle RBC**.

### **Demande d'exonération des déductions**

Nous ne renoncerons à aucune déduction mensuelle échue plus de un an avant la réception d'un avis de sinistre présenté par écrit.

Si l'invalidité totale commence au cours du délai de grâce et qu'une prime est en souffrance, nous ne renoncerons pas au paiement de cette prime. Veuillez nous appeler au 1 877 519-9501 pour obtenir de l'aide au sujet de toute demande de règlement.

## Définitions des termes utilisés dans ce guide

**Âge tarifé** s'entend de l'âge d'un assuré à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la date de la police. Si cette police couvre deux personnes ou plus, nous utiliserons l'âge tarifé conjoint au lieu de l'âge tarifé.

**Âge tarifé conjoint** s'entend de l'âge unique que nous déterminons en groupant l'âge tarifé, la catégorie et la catégorie de risque de chacun des assurés au titre d'une option de couverture conjointe.

**Assuré désigné** s'entend de l'assuré dont le décès ouvre droit au versement du capital-décès.

Si l'option de couverture est...	L'assuré désigné est...
l'assurance sur une tête	l'assuré
l'assurance conjointe premier décès	celui des assurés qui décède le premier
l'assurance conjointe dernier décès	celui des assurés qui décède le dernier

**Catégorie** s'entend d'un groupe de personnes satisfaisant aux critères de sélection des risques en matière de santé, de style de vie, d'usage du tabac, d'antécédents familiaux et d'antécédents personnels. Nous nous fondons sur ces critères pour classer un assuré dans la catégorie fumeur ou non-fumeur et dans la catégorie optimum, préférentielle ou standard. Si l'assuré est âgé de moins de 18 ans, la catégorie est juvénile. La catégorie d'un assuré sert à déterminer les taux du coût de son assurance. Elle est indiquée aux conditions particulières.

**Catégorie de risque** s'entend d'une large catégorie de critères que nous établissons pour déterminer l'assurabilité des preneurs d'assurance, la pertinence d'offrir l'assurance et les conditions de la couverture. Ces conditions peuvent comprendre une combinaison des situations suivantes : le paiement d'une surprime, la réduction du montant d'assurance proposé, la limitation du type de garanties proposées ou le refus de certaines garanties liées à des risques particuliers.

**Chargement de la prime** s'entend d'un pourcentage de tout paiement de prime correspondant au taux d'imposition provincial courant des primes. Il ne changera pas, à moins que le gouvernement provincial applicable ne prescrive un changement à ses taux d'imposition des primes ou que le titulaire de police ne déménage dans un territoire de compétence ayant un taux d'imposition des primes différent.

**Compte d'intérêt en garantie** s'entend d'un compte à intérêts faisant partie de la police et auquel nous affectons en garantie des sommes empruntées sur la valeur capitalisée.

**Date de la couverture** s'entend de la date à laquelle la couverture entre en vigueur, conformément à la police. Pour chaque couverture additionnelle ou avenant annexé à la police après la date de la police, la date de la couverture correspond au jour de traitement mensuel au cours duquel la couverture est entrée en vigueur, sous réserve des conditions énoncées dans la police.

**Déduction mensuelle** s'entend du montant que nous déduisons de la valeur capitalisée de la police chaque mois en contrepartie de l'assurance consentie au titre de la police.

**Dette grevant la police** s'entend des avances sur police non remboursées et des intérêts non remboursés sur les avances. Nous réduirons tout règlement au titre de la police, par exemple, le capital-décès ou la valeur de rachat s'il y a lieu, du montant de la dette grevant la police. Nous ne réduirons pas les prestations payables au titre d'un avenant.



**Jour de réception** s'entend du jour ouvrable auquel nous recevons le paiement de la prime ou une demande par écrit portant sur toute opération influant sur le solde d'une option de dépôt à intérêt, à notre siège social, avant l'heure de clôture que nous précisons dans nos règles administratives. Les paiements de prime ou demandes par écrit reçus après cette heure seront traités dans la mesure du possible, mais peuvent être considérés comme ayant été reçus le jour ouvrable suivant. Actuellement, l'heure limite applicable aux primes et aux opérations est 12 h 00, heure de l'Est. Nous nous réservons le droit d'ignorer ou de repousser l'heure de clôture précisée, à notre gré, si les circonstances le justifient.

**Jour de traitement mensuel** s'entend du jour du mois civil au cours duquel les déductions mensuelles sont effectuées. Le premier jour de traitement mensuel correspond à la date de la police. Les jours de traitement mensuel suivants sont le même jour du mois que celui de la date de la police, ou le jour ouvrable le plus près. Une fois établi, le jour de traitement mensuel ne peut être modifié.

**Jour ouvrable** s'entend de toute journée au cours de laquelle notre siège social est ouvert.

**Montant d'assurance** s'entend de la partie du capital-décès que nous utilisons pour déterminer la déduction mensuelle applicable au coût d'assurance. Il est également appelé somme nette sous le risque.

**Montant d'assurance maximal** s'entend du montant d'assurance qui, une fois dépassé, ne donne plus droit aux augmentations d'office du montant de couverture. Il est indiqué aux conditions particulières.

**Montant de couverture** s'entend de la partie du capital-décès qui est garantie, sous réserve des conditions énoncées dans la police.

**Prime cible uniforme** s'entend d'un montant que nous déterminons d'après le taux du coût d'assurance uniforme applicable, y compris toute surprime applicable. Elle est incluse dans la prime minimale.

**Prime nette** s'entend de la prime moins le chargement de la prime applicable.

**Règles administratives** s'entend des règles et procédures que nous établissons en vue de faciliter l'administration de cette police. Nous pouvons modifier nos règles administratives de temps à autre. Aucune modification apportée à nos règles administratives ne change les garanties ou les prestations prévues par la police.

**Surprime** s'entend du montant de prime additionnel payable lorsqu'un assuré se voit accorder une couverture au titre d'une catégorie de risque particulière.

**Taux du coût d'assurance** s'entend du taux que nous multiplions par tranche de mille dollars d'assurance pour déterminer le montant de la déduction mensuelle. Il figure aux conditions particulières de la police et est garanti, sous réserve des conditions de la police.

**Valeur capitalisée** s'entend de la somme de la valeur de toutes les options de dépôt à intérêt et du compte d'intérêt en garantie à tout moment.

**Valeur capitalisée nette** s'entend de la valeur capitalisée moins la dette grevant la police.

**Valeur de rachat** s'entend de la valeur capitalisée de la police réduite des frais de rachat applicables.

**Valeur de rachat nette** s'entend de la valeur de rachat moins la dette grevant la police.

**D'autres termes sont définis dans les exemplaires de police Vie universelle RBC.**

Pour en savoir plus, communiquez avec le bureau de votre agent général délégué, compte national ou l'équipe de vente de RBC Assurances de votre région au **1 866 235-4332** ou visitez [www.rbcassurances.com/centredesressources](http://www.rbcassurances.com/centredesressources).



**RBC Assurances**

Les conseils généraux fournis dans le présent guide ne représentent aucunement des conseils d'ordre fiscal adaptés à la situation personnelle du client. Nous avons tout mis en œuvre pour assurer l'exactitude des renseignements fournis dans ce guide. Malgré tous nos efforts, certaines erreurs et omissions peuvent s'être glissées. En cas de divergence, les conditions de la police Vie universelle RBC applicable auront préséance sur tout renseignement contenu dans ce guide. Veuillez examiner les exemplaires de police Vie universelle RBC avant de conseiller votre client.

Assureur : Compagnie d'assurance vie RBC.

® / <sup>MC</sup> Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. Utilisée(s) sous licence. VPS104135